

Compte-rendu du Conseil communautaire

Séance du lundi 30 septembre 2019 à 10h00 – Salle polyvalente à Brignoles

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-huit juin, à neuf heures et trente minutes, le Conseil de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte, régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, en session ordinaire, à Brignoles, Salle polyvalente, sous la présidence de Monsieur Didier BREMOND, Président, sur la convocation qui leur a été adressée le 21 juin 2019.

Présents : BREMOND Didier, MORIN Jean-Pierre, FELIX Jean-Claude, DEBRAY Romain, GUIOL André, BOURLIN Sébastien, CONSTANS Jean-Michel, LAVIGOGNE Denis, GIULIANO Jérémy, PERO Franck, VERAN Jean-Pierre, GENRE Patrick, FREYNET Jacques, AUDIBERT Eric, D'ANDREA Jeanine, GAUTIER Pierre, GROS Michel, BŒUF Mireille, LATZ Michaël, LOUDES Serge, PALUSSIÈRE Christophe, PAUL Jacques, RASTELLO Gilles, VAILLOT Bernard, VALLOT Philippe, GUISIANO Jean-Martin, ARTUPHEL Ollivier, BOULANGER Véronique, BOUYGUES Christian, COEFFIC Yvon, DECANIS Alain, FULACHIER Aurélie, GARELLO Vessélina, GIUSTI Annie, LAMIA Anne-Marie, LANFRANCHI Christine, LAUMAILLER Jean-Luc, MARTIN Laurent, MONTIER Henri-Alain, NEDJAR Laurent, REYNAUD Anne, SALOMON Nathalie, SIMONETTI Pascal, WUST Jocelyne

Absents excusés :

- **dont suppléés :** RIOLI Christian par CHAFFAUT Dina
- **dont représentés :** FABRE Gérard donne procuration à MONTIER Henri-Alain, EINAUDI Nadine donne procuration à GENRE Patrick, LANFRANCHI Horace donne procuration à FREYNET Jacques
- **Absents :** BLEINC Gérard, LOPEZ Pierrette, PONS Josette, HUMBERT Roger

La séance est ouverte à 10 h 00.

Secrétaire de Séance : Monsieur Philippe VALLOT

Secrétaire adjoint : Madame Estelle MARTIN

Compte-rendu de la séance du Conseil de Communauté du 28 juin 2019 : adopté à l'unanimité.

Délibération
n° 2019-179

Délibération relative à l'élection d'un membre du Bureau communautaire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.5211-2, L.5211-6, L.5211-10 et L.5211-41-3 ;

VU la délibération n° 2017-02 du Conseil de Communauté d'agglomération du 13 janvier 2017 relative à la détermination du nombre de Vice-Présidents et des autres membres du Bureau ;

VU la délibération n° 2018-320 du Conseil de Communauté du 14 décembre 2018 portant élection du Président de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU la délibération n° 2018-322 du Conseil de Communauté du 14 décembre 2018 portant élection des membres du Bureau communautaire autre que le Président et les Vice-Présidents ;

VU les statuts de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

CONSIDERANT que le poste qu'occupait M. Philippe DROUHOT en tant que membre du Bureau communautaire est devenu vacant et a vocation à être pourvu en application de la délibération n° 2017-02 déterminant le nombre d'élus au sein du Bureau ;

CONSIDERANT que le Bureau communautaire est composé des Maires des communes-membres ;

CONSIDERANT qu'il est rappelé les dispositions relatives à l'élection du maire et des adjoints, s'agissant de l'élection des membres du Bureau du conseil communautaire ;

CONSIDERANT qu'il convient, eu égard, notamment, à la jurisprudence en la matière, de procéder à l'élection au scrutin secret, uninominal à la majorité absolue – toutefois la mise à disposition d'un isoloir ou d'enveloppes n'est ni exigée, ni rendue obligatoire ;

CONSIDERANT qu'il est procédé, dans ce cadre-là et selon ces modalités, au scrutin uninominal à trois tours, à l'opération de vote afin de pourvoir le 15ème poste de membre du Bureau devenu vacant, en complément à la liste des membres du Bureau, autres que le Président et les Vice-Présidents ;

CONSIDERANT le résultat de l'opération de vote qui figure en annexe au procès-verbal d'élection ;

Le Conseil,

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte-tenu des résultats du scrutin, comptabilise : 45 suffrages exprimés pour M. Jean-Martin GUISIANO.

- proclame élu M. Jean-Martin GUISIANO, conseiller communautaire, et l'installe en tant que dernier membre du Bureau communautaire autre que le Président et les Vice-Présidents,
- et autorise Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

EXTRAIT DU P-V D'ELECTION DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA PROVENCE VERTE :

« -1/ Election d'un membre du Bureau

Le Président rappelle que le Bureau communautaire est composé des Maires des communes-membres. Le poste qu'occupait M. Philippe DROUHOT en tant que membre du Bureau communautaire est devenu vacant et a vocation à être pourvu en application de la délibération n° 2017-02 déterminant le nombre d'élus au sein du Bureau, à savoir 15 Vice-Présidents et 15 autres membres du Bureau.

Il convient, eu égard, notamment, à la jurisprudence en la matière, de procéder à l'élection au scrutin secret, uninominal à la majorité absolue – toutefois la mise à disposition d'un isoloir ou d'enveloppes n'est ni exigée, ni rendue obligatoire.

Il propose de désigner en qualité d'assesseur MME Vessélina GARELLO et M. Jérémy GIULIANO chargés de s'assurer du bon déroulement de l'élection.

Il propose la candidature de M. Jean-Martin GUISIANO.

Il est ensuite procédé au vote.

- Résultats du 1er tour de scrutin

Nombre de votants (enveloppes déposées dans l'urne)	46
Nombre de bulletins blancs ou déclarés nuls	1
Nombre de suffrages exprimés	45
Majorité absolue	23

Nom et prénom des candidats	Nombre de suffrages obtenus
Jean-Martin GUISIANO	45

M. Jean-Martin GUISIANO est élu membre du Bureau à la majorité absolue.

-2/ Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le 30 septembre 2019, à 10 h 30 minutes, en double exemplaire, a été signé par le Président, les assesseur/scrutateur et le secrétaire. »



Délibération n° 2019-180	Délibération relative à la composition de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) : abroge la délibération n° 2017-210
-----------------------------	--

VU l'article 1609 nonies C-IV du Code Général des Impôts disposant qu'« *il est créé entre l'établissement public de coopération intercommunale soumis aux dispositions fiscales du I du présent article et les communes membres, une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges. Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées ; chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant.* » ;

VU la délibération n° 2017-210 du Conseil de Communauté du 10 novembre 2017 portant désignation des membres de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) ;

CONSIDERANT que, par délibération n° 2017-210, les représentants des Communes membres pour siéger au sein de la CLECT sont les suivants :

COMMUNES	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Bras	Franck PERO	Jérémy MESSAOUDI
Brignoles	Yvon COEFFIC	Didier BREMOND
Camps-la-Source	Bernard VAILLOT	Eliane PREVE
Carcès	Patrick GENRE	Joëlle DONADU
La Celle	Jean-François FOURCADE	Jacques PAUL
Châteauvert	Serge LOUDES	Armand MORAZZANI
Correns	Michaël LATZ	Fabien MISTRE
Cotignac	Jean-Pierre VERAN	Brigitte JOUVE
Entrecasteaux	Romain DEBRAY	Evelyne QUILICI
Forcalqueiret	Pierre GAUTIER	Dorella HERMITTE
Garéoult	Gérard FABRE	Jocelyne WUST
Mazaugues	Bruno GIAMINARDI	Jean-Luc CASSINOTO
Méounes	Philippe DROUHOT	Jean-Martin GUISIANO
Montfort S/Argens	Eric AUDIBERT	Frédérique ROUSTANG
Nans les Pins	Pierrette LOPEZ	Olivier ARTUPHEL
Néoules	André GUIOL	Christian RYSER
Ollières	Jeannine D'ANDREA	Christian CHIOUSSE
Plan d'Aups Ste Baume	Gilles RASTELLO	Brigitte ALZEAL
Pourcleux	Jean-Raymond NIOLA	Claude PORZIO
Pourrières	Florence LIBORIO	Christian BOUYGUES

Rocbaron	Jean-Luc LAUMAILLER	Jean-Claude FELIX
La Roquebrussanne	Michel GROS	Frédéric LE MORT
Rougiers	Philippe CODOL	Gérard BLEINC
Ste Anastasie s/Issole	Marcel LEPAGE	Eliette BERTHET
St Maximin la Ste Baume	Marie-Françoise BERTIN	Anne-Marie LAMIA
Tourves	Daniel ROUX	Jean-Michel CONSTANS
Le Val	Olivier COLLAINE	Yves COEURDEUIL
Vins-sur-Carami	Philippe ROUX	Régis FONT

CONSIDERANT la nécessité de procéder au remplacement de MME Marie-Françoise BERTIN, représentante titulaire pour la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume qui n'est plus élue municipale ;

CONSIDERANT que, suite au renouvellement du Conseil municipal de Le Val, le 10 mars 2019, il convient de désigner deux nouveaux représentants de la Communauté d'agglomération pour siéger au sein de la CLECT ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder au remplacement de M. Philippe DROUHOT, représentant titulaire pour la Commune de Méounes-les-Montrieux ;

CONSIDERANT les candidatures de :

- Pour Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, MME Anne-Marie LAMIA, en tant que titulaire et M. Laurent MARTIN, en tant que suppléant,
- Pour Le Val, M. Jérémy GIULIANO, en tant que titulaire et M. Alain ALBERTI, en tant que suppléant,
- Pour Méounes, M. Jean-Martin GIUSIANO, en tant que titulaire et MME Simone CALLAMAND, en tant que suppléante ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier la liste des membres de la CLECT désignés lors de la séance du Conseil de Communauté du 10 novembre 2017 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- d'abroger la délibération n° 2017-210 du Conseil de Communauté du 10 novembre 2017,
- et de désigner les membres de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées inscrits dans le tableau ci-après :

COMMUNES	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Bras	Franck PERO	Jérémy MESSAOUDI
Brignoles	Yvon COEFFIC	Didier BREMOND
Camps-la-Source	Bernard VAILLOT	Eliane PREVE
Carcès	Patrick GENRE	Joëlle DONADU
La Celle	Jean-François FOURCADE	Jacques PAUL
Châteauvert	Serge LOUDES	Armand MORAZZANI
Correns	Michaël LATZ	Fabien MISTRE
Cotignac	Jean-Pierre VERAN	Brigitte JOUVE
Entrecasteaux	Romain DEBRAY	Evelyne QUILICI
Forcalqueiret	Pierre GAUTIER	Dorella HERMITTE
Garéoult	Gérard FABRE	Jocelyne WUST

Mazaugues	Bruno GIAMINARDI	Jean-Luc CASSINOTO
Méounes	Jean-Martin GUISIANO	Simone CALLAMAND
Montfort S/Argens	Eric AUDIBERT	Frédérique ROUSTANG
Nans les Pins	Pierrette LOPEZ	Olivier ARTUPHEL
Néoules	André GUIOL	Christian RYSER
Ollières	Jeannine D'ANDREA	Christian CHIOUSSE
Plan d'Aups Ste Baume	Gilles RASTELLO	Brigitte ALZEAL
Pourcleux	Jean-Raymond NIOLA	Claude PORZIO
Pourrières	Florence LIBORIO	Christian BOUYGUES
Rocbaron	Jean-Luc LAUMAILLER	Jean-Claude FELIX
La Roquebrussanne	Michel GROS	Frédéric LE MORT
Rougiers	Philippe CODOL	Gérard BLEINC
Ste Anastasie s/Issole	Marcel LEPAGE	Eliette BERTHET
St Maximin la Ste Baume	Anne-Marie LAMIA	Laurent MARTIN
Tourves	Daniel ROUX	Jean-Michel CONSTANS
Le Val	Jérémy GIULIANO	Alain ALBERTI
Vins-sur-Carami	Philippe ROUX	Régis FONT

Résultat du vote : UNANIMITE

∞

Délibération
n° 2019-181

Délibération relative à la désignation des représentants de la Communauté d'agglomération à la Société Publique Locale Ingénierie Départementale 83 (SPL ID83) : abroge la délibération n° 2017-16

VU la loi n°2010-559 du 28 mai 2010 créant les Société Publiques Locales (SPL) ;

VU le Code Général des Collectivités Locales ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU les statuts de la SPL Ingénierie 83 ;

VU la délibération n° 2017-16 du Conseil de Communauté du 17 février 2017 désignant les représentants de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte pour siéger au sein de l'assemblée spéciale des petits porteurs de la Société Publique Locale Ingénierie Départementale 83 (SPL ID83) ;

CONSIDERANT que, par délibération n° 2017-16, les représentants de la Communauté d'agglomération à la SPL ID83 sont les suivants :

- Titulaire : M. Philippe DROUHOT
- Suppléant : M. Olivier ARTUPHEL

CONSIDERANT la nécessité de procéder à l'élection d'un délégué titulaire pour siéger à l'assemblée spéciale des petits porteurs de la SPL ID83 en remplacement de M. Philippe DROUHOT :

- Est candidat :
 - o M. Jean-Martin GUISIANO ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire :

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- d'abroger la délibération n° 2017-16 et désigner le représentant titulaire de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte pour siéger au sein de l'assemblée spéciale des petits porteurs de la Société Publique Locale Ingénierie Départementale 83, à savoir :

- o M. Jean-Martin GUISIANO,

Le délégué suppléant demeurant inchangé, à savoir M. Ollivier ARTUPHEL.

Résultat du vote : UNANIMITE

∞

Délibération n° 2019-182	Délibération relative à la désignation des représentants de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte au SIVED NG : modifie la délibération n° 2019-100
--------------------------	--

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU les statuts du Syndicat Intercommunal pour la Valorisation et l'Elimination des Déchets – SIVED NG ;

VU la délibération n° 2019-100 du Conseil communautaire du 24 mai 2019 portant désignation des représentants de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte au sein du SIVED NG ;

CONSIDERANT que la Communauté d'agglomération est compétente en matière de gestion et de valorisation des déchets ménagers et déchets assimilés, compétence exercée, conformément à l'article L5211-61 du CGCT, par le Syndicat Intercommunal pour la Valorisation et l'Elimination des Déchets – SIVED NG ;

CONSIDERANT que, par délibération n° 2019-100, les 28 représentants au SIVED NG (14 titulaires et 14 suppléants) sont :

Titulaires	Suppléants
Jean-Claude FELIX	Nathalie SALOMON
Didier BREMOND	Bernard VAILLOT
Jean-Michel CONSTANS	Jacques PAUL
Jérémy GIULIANO	Anne REYNAUD
Serge LOUDES	Christian RIOLI
Gérard FABRE	Alain MONTIER
André GUIOL	Denis LAVIGOGNE
Philippe DROUHOT	Jean-Pierre MORIN
Michel GROS	Jean-Luc LAUMAILLER
Christophe PALUSSIÈRE	Jeannine D'ANDREA
Franck PERO	Jacques FREYNET
Christine LANFRANCHI-DORGAL	Gilles RASTELLO
Jean-Pierre VERAN	Gérard BLEINC
Laurent MARTIN	Patrick GENRE

CONSIDERANT qu'il convient de remplacer M. Philippe DROUHOT en tant que représentant titulaire de la Communauté d'agglomération pour siéger au SIVED-NG ;

CONSIDERANT la candidature de M. Jean-Martin GUISIANO ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- de procéder à l'élection d'un nouveau représentant de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte au sein du SIVED NG et modifier la délibération n° 2019-100 dans ce sens,

La liste des représentants de la Communauté d'agglomération pour siéger au sein du SIVED NG est ainsi la suivante :

Titulaires	Suppléants
Jean-Claude FELIX	Nathalie SALOMON
Didier BREMOND	Bernard VAILLOT
Jean-Michel CONSTANS	Jacques PAUL
Jérémy GIULIANO	Anne REYNAUD
Serge LOUDES	Christian RIOLI
Gérard FABRE	Alain MONTIER
André GUIOL	Denis LAVIGOGNE
Jean-Martin GUISIANO	Jean-Pierre MORIN
Michel GROS	Jean-Luc LAUMAILLER
Christophe PALUSSIÈRE	Jeannine D'ANDREA
Franck PERO	Jacques FREYNET
Christine LANFRANCHI-DORGAL	Gilles RASTELLO
Jean-Pierre VERAN	Gérard BLEINC
Laurent MARTIN	Patrick GENRE

Résultat du vote : UNANIMITE

∞

Délibération
n° 2019-183

Délibération relative à la désignation des représentants de la Communauté d'agglomération de la Provence verte à l'EPIC « Office de Tourisme Intercommunautaire Provence Verte et Verdon » : modifie la délibération n° 2018-291

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code du Tourisme ;

VU la délibération n° 2018-291 du Conseil de Communauté du 18 novembre 2018 portant désignation des représentants de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte à l'EPIC « Office de Tourisme Intercommunautaire Provence Verte et Verdon » ;

CONSIDERANT que, par délibération n° 2018-291, les représentants de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte à l'Office de Tourisme Intercommunautaire Provence Verte et Verdon sont les suivants :

Titulaires	Suppléants
Jean-Michel CONSTANS	Jacques PAUL
Patrick GENRE	Serge LOUDES
Didier BREMOND	Romain DEBRAY
Sébastien BOURLIN	Franck PERO
Gilles RASTELLO	Christine LANFRANCHI
Anne-Marie LAMIA	Mireille BŒUF
Michel GROS	Gérard FABRE
Philippe DROUHOT	Jean-Luc LAUMAILLER
Alain MONTIER	Denis LAVIGOGNE

CONSIDERANT la nécessité de procéder au remplacement de M. Philippe DROUHOT, représentant titulaire de la Communauté d'agglomération à l'Office de Tourisme :

- Est candidat :
 - o M. Jean-Martin GUISIANO ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- de procéder à l'élection d'un nouveau représentant de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte manquant pour siéger à l'Office de Tourisme Intercommunautaire Provence Verte et Verdon, et modifier la délibération n° 2018-291 dans ce sens,

La liste des représentants de la Communauté d'agglomération pour siéger à l'Office de Tourisme, est ainsi la suivante :

Titulaires	Suppléants
Jean-Michel CONSTANS	Jacques PAUL
Patrick GENRE	Serge LOUDES
Didier BREMOND	Romain DEBRAY
Sébastien BOURLIN	Franck PERO
Gilles RASTELLO	Christine LANFRANCHI
Anne-Marie LAMIA	Mireille BŒUF
Michel GROS	Gérard FABRE
Jean-Martin GUISIANO	Jean-Luc LAUMAILLER
Alain MONTIER	Denis LAVIGOGNE

Résultat du vote : UNANIMITE



Délibération
n° 2019-184

Délibération relative à la désignation des représentants de la Communauté d'agglomération au Syndicat Mixte du bassin versant du Gapeau : modifie la délibération n° 2017-26

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU les statuts du Syndicat Mixte du bassin versant du Gapeau ;

VU la délibération n° 2017-26 du Conseil de Communauté du 17 février 2017 désignant les représentants de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte au sein du Syndicat Mixte du bassin versant du Gapeau ;

CONSIDERANT que la Communauté d'agglomération est compétente en matière de GEMAPI, compétence exercée, conformément à l'article L5211-61 du CGCT, par le Syndicat mixte du bassin versant du Gapeau, sur le territoire de la Commune de Méounes-les-Montrieux ;

CONSIDERANT que, par délibération n° 2017-26, les représentants de la Communauté d'agglomération au Syndicat mixte du bassin versant du Gapeau sont les suivants :

- o Titulaire : M. Philippe DROUHOT
- o Suppléant : M. Joël PERENON

CONSIDERANT la nécessité de procéder à l'élection d'un délégué titulaire pour siéger au Syndicat mixte du bassin versant du Gapeau en remplacement de M. Philippe DROUHOT :

- Est candidat :
 - o M. Jean-Martin GUISIANO ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- de procéder à l'élection du représentant titulaire de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte au sein du Syndicat Mixte du bassin versant du Gapeau, et modifier la délibération n° 2017-26 dans ce sens,

Est donc élu pour siéger au sein du Syndicat mixte du bassin versant du Gapeau, à l'unanimité, par 48 voix pour :

- Titulaire : Jean-Martin GUISIANO.

Le délégué suppléant demeurant inchangé, à savoir M. Joël PERENON.

Résultat du vote : UNANIMITE

∞

Délibération n° 2019-185	Délibération approuvant la signature d'une convention de prestation de services avec la Régie des Eaux du Pays Brignolais
-----------------------------	---

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'article 66 de la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

CONSIDERANT qu'en application de l'article 66 de la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, la Communauté d'Agglomération exercera, au 1er janvier 2020, en lieu et place des communes membres, les compétences « eau potable » et « assainissement des eaux usées » ;

CONSIDERANT les délais incompressibles fixés par les textes pour la mise en œuvre de ce transfert, les enjeux et la complexité de ce transfert, la Communauté d'Agglomération souhaite confier à la Régie des Eaux du Pays Brignolais, certaines missions d'expertise par le biais d'une convention de prestation de services ;

CONSIDERANT que la convention, objet de la présente délibération, vise à faire réaliser à la Régie des Eaux du Pays Brignolais les missions d'expertise suivantes :

- Cordonner des études de prise de compétences dans la perspective de 2020,
- Conduire le projet de structuration opérationnelle du service : pilotage de l'ensemble des aspects techniques, administratifs, juridiques, humains et financiers liés à ces transferts,
- Piloter le montage, la conclusion et le suivi des conventions de gestion,
- Assurer la programmation, le montage, le suivi et la réalisation des opérations d'investissement et de fonctionnement sur les réseaux et équipements, dont la recherche de subventions, en délégation de maîtrise d'ouvrage ou sous maîtrise d'ouvrage communautaire,
- Conseiller les élus sur les risques techniques, juridiques, sanitaires et environnementaux liés aux projets ;

Il est demandé au Conseil communautaire :

- d'approuver les modalités de la convention de prestation de services, telle qu'annexée à la délibération, avec la Régie des Eaux du Pays Brignolais, pour la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement,
- et d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention ainsi que tous les documents y afférents.

Résultat du vote : UNANIMITE

∞

Délibération n° 2019-186	Délibération relative à l'attribution d'un fonds de concours « Autres équipements réalisés sous Maîtrise d'Ouvrage Communale d'un montant supérieur à 300 000 € » à la commune de Rocbaron pour le financement des travaux d'extension de l'école primaire et Accueil de loisirs

VU l'article L.5216-5 VI du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 2017-141 cadre du Conseil de Communauté du 10 juillet 2017 instaurant les fonds de concours communautaires au profit des Communes membres et fixant leurs modalités d'attribution et de versement ;

VU la demande de fonds de concours de la commune de Rocbaron sollicitant la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte pour l'attribution d'un fonds de concours « Autres équipements réalisés sous Maîtrise d'Ouvrage Communale d'un montant supérieur à 300 000 € » concernant l'extension de l'école primaire et Accueil de loisirs ;

CONSIDERANT que la commune de ROCBARON gère actuellement deux écoles (1 maternelle et 1 élémentaire) soit 24 classes et qu'en raison de l'augmentation des effectifs scolaires, une extension de ce groupe scolaire est nécessaire ;

CONSIDERANT que ce projet répond bien à un besoin d'augmentation de surface, en adéquation avec l'augmentation des effectifs scolaires ; que ces réalisations permettront d'offrir aux élèves de Rocbaron une qualité d'accueil similaire à celle dont bénéficient les élèves des autres communes de l'Agglomération, et qu'à ce titre, ces projets dépassent l'intérêt strictement communal ;

CONSIDERANT qu'en vertu de la règle du cofinancement, le fonds de concours ne peut excéder la part de financement assurée, hors subvention, par les bénéficiaires du fonds de concours, et qu'ainsi, le total des fonds de concours doit être au plus égal à la part financée par le bénéficiaire du fonds de concours ;

CONSIDERANT le plan de financement correspondant ci-après :

Plan de financement pour l'extension de l'école primaire et Accueil de loisirs Commune de Rocbaron				
DÉPENSES H.T.		RECETTES		
Cout total H.T. de l'opération	1 000 000 €	CA Provence Verte	20,00 %	200 000 €
		Etat - DETR	19,05 %	190 476 €
		Département	37,00 %	370 000 €
		EMPRUNT	23,50 %	235 000 €
		Autofinancement	0,45 %	4 524 €
TOTAL	1 000 000 €	TOTAL	100,00 %	1 000 000 €

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire ;

Il est demandé au Conseil communautaire :

- d'attribuer un fonds de concours « Autres équipements réalisés sous Maîtrise d'Ouvrage Communale d'un montant supérieur à 300 000 €» à la commune de Rocbaron, pour le financement des travaux d'extension de l'école primaire et Accueil de loisirs, d'un montant HT de 200 000 €, établi pour un montant HT de dépenses subventionnables de 1 000 000 €, soit un taux d'intervention de 20 %,

- de dire que la durée de validité d'attribution de ce fonds de concours est de 2 ans à compter de sa notification. Au-delà de ce délai, il sera annulé,
 - et de dire que ce type de fonds de concours est conforme aux dispositions de la délibération n° 2017-141 du Conseil de Communauté du 10 juillet 2017 et que la Commune s'engage à faire état de la participation versée pour l'opération, notamment sur chaque support de communication communal dans lequel sera présenté l'équipement créé ou les travaux réalisés.
- La dépense correspondante est prévue au budget principal 2019 de la Communauté d'agglomération.

Résultat du vote : UNANIMITE

∞

Délibération
n° 2019-187

Délibération approuvant les tarifs de la taxe de séjour à compter du 1er janvier 2020

VU l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;

VU le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

VU le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;

VU l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;

VU l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

VU l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;

VU les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;

VU les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

VU la délibération du Conseil Départemental du Var du 26 mars 2003 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;

VU la délibération n° 2018-224 du Conseil de la Communauté d'Agglomération Provence Verte du 24 septembre 2018 relative à l'institution de la taxe de séjour ;

CONSIDERANT qu'il convient d'instituer la taxe de séjour sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte pour l'exercice 2020 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.2333-27 du CGCT, le produit de la taxe de séjour ou de la taxe de séjour forfaitaire est affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique d'une commune ou d'un territoire ;

CONSIDERANT qu'aux termes des dispositions de l'art. L.2333-29 du CGCT, la taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux, qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation ;

CONSIDERANT que le montant de la taxe de séjour est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés ;

CONSIDERANT que le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour ;

CONSIDERANT que le Conseil Départemental du Var, par délibération en date du 26 mars 2003, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour ;

CONSIDERANT que, dans ce cadre, et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la communauté d'Agglomération de la Provence Verte pour le compte du Département du Var dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire ;

Il est demandé au Conseil communautaire :

- d'instituer la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2020,
- d'assujettir les natures d'hébergements suivantes à la taxe de séjour au réel :

Palaces	Hôtels de tourisme
Résidences de tourisme	Meublés de tourisme
Villages de vacances	Chambres d'hôtes
Emplacements dans les aires de camping-cars, et les parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	
Terrains de camping, terrains de caravaneage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air	
Ports de plaisance	

- de percevoir la taxe de séjour du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année,
- d'adopter le taux de 4 % applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement (à l'exception des hébergements de plein air),
- de dire que les tarifs suivants seront appliqués à partir du 1er janvier 2020 au titre de la taxe de séjour :

Catégories d'hébergement	Tarif CAPV	Taxe additionnelle départementale +10 %	Tarif taxe de séjour
Palaces	2.73 €	0.27 €	3.00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1.82 €	0.18 €	2.00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1.36 €	0.14 €	1.50 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0.91 €	0.09 €	1.00 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.68 €	0.07 €	0.75 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0.68 €	0.07 €	0.75 €
Terrains de camping et terrains de caravaneage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.45 €	0.05 €	0.50 €
Terrains de camping et terrains de caravaneage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20 €	0.02 €	0.22 €

- de décider que, pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 4 % du coût par personne, de la nuitée, dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes. La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ce tarif.

- d'approuver que, sont exemptés de la taxe de séjour, conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT,

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune / communauté / agglomération / métropole ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Résultat du vote : UNANIMITE

∞

Délibération n° 2019-188	Délibération relative à la Taxe d'enlèvement des ordures ménagères : exonération des locaux à usage industriel et des locaux commerciaux

VU l'article 1521 – III .1.2.3 du Code général des Impôts ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'article 1521-III. 1 du Code général des Impôts, permettent aux conseils municipaux ou aux organes délibérants des groupements de communes, lorsque ces derniers se sont substitués à leurs communes membres pour l'institution de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, de déterminer annuellement les cas où les locaux à usage industriel et les locaux commerciaux peuvent en être exonérés ;

CONSIDERANT que l'exonération est applicable à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de la demande et ne concerne que les entreprises figurant sur la liste annexée à la présente délibération ;

CONSIDERANT que cette délibération n'est valable qu'un an et par conséquent devra être renouvelée annuellement ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- d'exonérer de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, conformément aux dispositions de l'article 1521-III. 1 du CGI, les locaux à usage industriel et les locaux commerciaux listés en annexe de la présente délibération,
- de dire que cette exonération annuelle est appliquée pour l'année d'imposition 2020,
- de dire que la liste des établissements sera affichée à la porte de la Communauté d'Agglomération,
- et de charger le Président ou son représentant de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Résultat du vote : UNANIMITE

∞

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2018-1305 du 27 décembre 2018 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale, notamment son chapitre 3 ;

VU la circulaire ministérielle du 31 mai 2010 précisant les formalités d'application relatives à la réforme du Compte Epargne Temps dans la Fonction Publique Territoriale ;

VU la délibération n° 2017-218 du Conseil de la Communauté du 10 novembre 2017 fixant les modalités applicables au C.E.T dans la Collectivité ;

VU l'avis favorable du Comité Technique réuni en séance du 24 septembre 2019 ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article 7-1 de la loi du 26 janvier 1984 et du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié, les modalités de mise en œuvre du Compte Epargne Temps (C.E.T.) sont fixées par l'organe délibérant, après avis du Comité Technique ;

CONSIDERANT que le Compte Epargne Temps est ouvert aux agents titulaires et contractuels de droit public justifiant d'une année de service. Les stagiaires et les contractuels de droit privé ne peuvent bénéficier du C.E.T. Il en est de même pour les enseignants artistiques ;

CONSIDERANT que l'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale. La règlementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée de fixer les modalités d'application locales ;

CONSIDERANT que le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 a modifié le décret initial, et ouvre notamment la possibilité aux agents de prendre leurs congés acquis au titre du C.E.T, de demander une indemnisation de ceux-ci, ou une prise en compte au titre du RAEP ;

CONSIDERANT que le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 a modifié le décret initial, et instaure une revalorisation des montants forfaitaires pour l'indemnisation des jours épargnés, ainsi qu'un abaissement de 20 à 15 jours du seuil d'utilisation exclusive sous forme de congés ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de modifier la délibération n°2017-218 du Conseil de la Communauté du 10 novembre 2017 fixant les modalités applicables au C.E.T dans la Collectivité, afin de prendre en compte les nouvelles dispositions réglementaires en vigueur ;

CONSIDERANT que le règlement général du Compte Epargne Temps interne à la Communauté d'agglomération de la Provence Verte est lui aussi à modifier compte-tenu de l'évolution de la règlementation ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- de fixer les modalités d'application locales du Compte Epargne Temps au bénéfice des agents territoriaux à compter du 1^{er} janvier 2020 comme suit :

1/ Alimentation du CET :

Ces jours correspondent exclusivement à un report de congés annuels + jours de RTT sans que le nombre de jours pris au titre de l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel ou temps non complet).

2/ Procédure d'ouverture et d'alimentation du C.E.T :

L'ouverture du C.E.T peut se faire à tout moment, à la demande expresse de l'agent.

L'alimentation du C.E.T se fera une fois par an, sur demande de l'agent formulée avant le 31 janvier de l'année N+1 en précisant la nature des jours à reporter.

Chaque année le service gestionnaire communiquera à l'agent la situation de son C.E.T (jours épargnés et consommés) au 31 décembre de l'année en cours.

3/ Utilisation du C.E.T :

L'agent peut utiliser tout ou partie de son C.E.T dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités de service et du respect du délai de prévenance.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive des fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé de maternité, paternité, adoption ou solidarité familiale.

4/ Compensation financière ou en épargne retraite :

Les jours épargnés peuvent être indemnisés forfaitairement, ou versés au titre de la RAFFP (pour les fonctionnaires relevant de la CNRACL) en fonction de la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent (les montants étant fixés par arrêté ministériel).

Ces options sont ouvertes pour les jours inscrits au C.E.T au-delà de 15 jours.

Le choix de ces options doit intervenir au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

Le versement intervient nécessairement dans l'année au cours de laquelle l'agent a exprimé son droit d'option.

5/ Convention financière en cas d'arrivée ou de départ d'un agent en possession d'un C.E.T :

L'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre les 2 employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent dans la limite de 2 500 €.

6/ Règlement général de gestion et de suivi du C.E.T :

Afin de prendre en compte l'évolution de la législation, le règlement général de gestion et de suivi du C.E.T de la Collectivité est modifié et annexé à la présente délibération.

- de dire que ces modalités prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2020,
- et de dire qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles d'utilisation en congés, en fonction des contraintes liées au fonctionnement du service.

Résultat du vote : UNANIMITE

∞

Délibération
n° 2019-190

Délibération cadre fixant le régime des astreintes au sein des services de la Communauté d'Agglomération

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'Aménagement et à la Réduction du Temps de Travail dans la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la Direction Générale de l'Administration du Ministère de l'Intérieur ;

VU le décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatifs aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la Direction Générale de l'Administration du ministère de l'Intérieur ;

VU le décret n° 2003-363 du 15 avril 2003 relatif à l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du Ministère de l'Equipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer ;

VU le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

VU l'arrêté du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions en application du décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la Direction Générale de l'Administration du Ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2006 fixant les taux de l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer ;

VU les arrêtés des 14 avril et 3 novembre 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux Ministères chargés du développement durable et du logement ;

VU l'avis favorable du Comité Technique du 24 septembre 2019 ;

CONSIDERANT qu'il convient d'étendre le dispositif à l'échelle de l'Agglomération afin de répondre aux nécessités organisationnelles des différents services ;

CONSIDERANT la nécessité de refondre les délibérations du Conseil Communautaire de la Provence Verte n° 2017-195 et 2017-196 du 29 septembre 2017 instaurant le recours aux astreintes et régissant les interventions au sein du Pôle Infrastructures Patrimoine et Environnement, en une Délibération Cadre ;

CONSIDERANT que l'astreinte est définie de la façon suivante :

« Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration. La durée de cette intervention est considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail et peut donner lieu au versement d'une indemnité (indemnité d'intervention) ou d'une compensation en temps ;

CONSIDERANT que le régime d'indemnisation ou de compensation des astreintes diffère selon la filière dont relève l'agent titulaire, stagiaire, ou contractuel de la filière technique ou d'autres filières ;

CONSIDERANT que l'indemnité d'astreinte ou la compensation des astreintes, que l'indemnité d'intervention ou la compensation d'intervention, ne peuvent être accordées aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou une NBI au titre de l'occupation de l'un des emplois fonctionnels administratifs de direction mentionnés par le décret n° 2001-1274 du 27 décembre 2001 et le décret n° 2001-1367 du 28 décembre 2001 ;

CONSIDERANT que la rémunération et la compensation en temps des astreintes sont exclusives l'une de l'autre ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de fixer les indemnités d'astreinte et d'intervention ainsi que les cas de recours au régime des astreintes selon les modalités suivantes :

PARTIE 1

FIXATION DES INDEMNITES D'ASTREINTES

I – L'Indemnité d'astreinte

- Pour toutes filières* hors filière technique

*Montants de référence au 12 novembre 2015

L'astreinte de droit commun est appelée « astreinte d'exploitation » : situation des agents tenus, pour les nécessités du service, de demeurer soit à leur domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir :

- Semaine complète : 149,48€
- Du lundi matin au vendredi soir : 45€
- Une nuit de semaine : 10,05€
- Du vendredi soir au lundi matin : 109,28€
- Samedi : 34,58€
- Dimanche ou jour férié : 43,38€

A défaut d'être indemnisées les périodes d'astreintes peuvent être compensées dans les conditions suivantes :

- Une semaine d'astreinte complète : 1 journée et demie
- Une astreinte du lundi au vendredi soir : ½ journée
- Un jour de week-end ou férié : ½ journée
- Une nuit de week-end ou férié : ½ journée
- Une nuit de semaine : 2 heures
- Une astreinte du vendredi soir au lundi matin : 1 journée

- Pour la filière technique*

*Montants de référence au 17 avril 2015

Trois types d'astreintes :

1- L'astreinte d'exploitation

Situation des agents tenus, pour les nécessités du service, de demeurer soit à leur domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir.

- Une semaine complète d'astreinte : 159.20€
- Une astreinte de nuit en semaine : 10.75€ / En cas d'astreinte fractionnée inférieure à 10h : 8.60€
- Une astreinte de week-end (du vendredi soir au lundi matin) : 116.20€
- Une astreinte le samedi ou sur une journée de récupération : 37€40
- Une astreinte le dimanche ou un jour férié : 46.55€

NB : Ces montants sont majorés de 50% lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de quinze jours francs avant le début de cette période.

2- L'astreinte de sécurité

Situation des agents appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un évènement soudain ou imprévu (situation de pré- crise ou de crise).

- Une semaine complète d'astreinte : 149.48€
- Une astreinte de nuit en semaine : 10.05€ / En cas d'astreinte inférieure à 10h : 8.08€
- Une astreinte de week-end (du vendredi soir au lundi matin) : 109.28€

- Une astreinte le samedi ou sur une journée de récupération : 34.85€
- Une astreinte le dimanche ou un jour férié : 43.38€

NB : Ces montants sont majorés de 50% lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de quinze jours francs avant le début de cette période.

3- L'astreinte de décision

Situation des personnels d'encadrement pouvant être joints par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires.

Entendu qu'un agent placé pour une période donnée en astreinte de décision ne peut prétendre à aucun moment aux autres types d'astreintes (en particulier à l'astreinte de sécurité).

- Une semaine complète d'astreinte : 121€
- Une astreinte de nuit en semaine : 10€
- Une astreinte de week-end (du vendredi soir au lundi matin) : 76€
- Une astreinte le samedi ou sur une journée de récupération : 25€
- Une astreinte le dimanche ou un jour férié : 34.85€

II- L'indemnité d'intervention

L'intervention correspond à un travail effectif, y compris la durée de déplacement aller-retour sur le lieu de travail, accompli par un agent titulaire, stagiaire ou contractuel, pendant une période d'astreinte.

Il s'agit de l'indemnisation liée à la mobilisation d'un agent pendant sa période d'astreinte.

➤ Pour toutes filières* hors filière technique

*Montants de référence au 12 novembre 2015

Jour de semaine : 16€ de l'heure

Nuit : 24€ de l'heure

Samedi : 20€ de l'heure

Dimanche et jour férié : 32€ de l'heure

A défaut d'être indemnisées, les interventions effectuées pendant une astreinte de sécurité peuvent être compensées par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures de travail effectif majoré :

- Heures effectuées les jours de semaine : + 10%
- Heures effectuées les samedis : + 10%
- Heures effectuées les nuits : +25%
- Heures effectuées les dimanches et jours fériés : +25%

➤ Pour la filière technique*

*Montants de référence au 17 avril 2015

L'indemnisation ou la compensation des interventions sous astreinte ne concerne que les ingénieurs territoriaux (cat A)

- Nuit : 22€ de l'heure
- Jour de semaine : 16€ de l'heure
- Samedi : 22€ de l'heure
- Dimanche et jour férié : 22€ de l'heure

A défaut d'être indemnisées, les périodes d'intervention peuvent être compensées par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures de travail effectif majoré :

- Samedi : +25%
- Repos imposé par l'organisation : +25%
- Nuit : +50%
- Dimanche et jour férié : +100%

Pour les techniciens (cat B) et les adjoints techniques (cat C), les interventions qui conduisent l'agent à dépasser ses obligations normales de service définies dans le cycle de travail peuvent donner lieu au versement d'IHTS ou être compensées par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures d'intervention éventuellement majorées sur décision de l'organe délibérant selon les taux applicables aux IHTS.

CAS DE RECOURS AUX ASTREINTES

Comme présenté en Comité technique du 24 septembre 2019, le régime d'astreinte pourra être appliqué sur demande de l'autorité territoriale en cas de dysfonctionnements, incidents, évènementiels, prévention des risques, mises en sécurité, pré-crise ou crise au sein des services de l'Agglomération.

Les indemnités d'astreintes pourront être indemnisées ou compensées comme indiqué en partie 1 de la présente délibération.

➤ Pour toutes filières* hors filière technique

Motifs de recours aux astreintes

Gestion d'évènements exceptionnels, accompagnements d'urgence liés aux sujétions spéciales du service, à la responsabilité des missions ou à la disponibilité nécessaire des Directeurs de services en dehors de leurs horaires habituels ou des horaires d'ouverture de l'Agglomération.

En cas de nécessité de devoir dénouer des problématiques organisationnelles, administratives, juridiques ou logistiques mettant en cause le niveau de responsabilité, de sécurité, ou la qualité du service public à rendre à l'usager et attendu par l'autorité territoriale (respect de la législation, de la réglementation, des chartes, des délais, des impératifs organisationnels et qualitatifs liés à l'accueil des publics au sein des structures de l'agglomération...).

Modalités d'organisation

En cas d'attribution de période d'astreinte, il sera mis à disposition de l'agent les moyens matériels nécessaires et adaptés à la mission à réaliser ; moyens téléphoniques et informatiques notamment s'agissant de personnels hors filière technique ;

Obligations pesant sur l'agent d'astreinte

L'agent d'astreinte est tenu :

- d'être joignable, de rester sur son poste de travail en dehors des bornes horaires, ou de s'y rendre si nécessaire,
- de rendre compte de la situation en cours de traitement à sa hiérarchie tout au long des étapes de réalisation,
- d'être en mesure de sécuriser la procédure par des actions adéquates dans le respect de la réglementation en vigueur, des consignes données, des délais fixés ainsi que des sujétions et devoirs liés à son cadre d'emploi et à sa responsabilité.

Pôles concernés	Directions et Services Concernés	Emplois concernés
Direction Générale	Direction Générale des Services Affaires Générales Cabinet Communication	Membres de la Direction Générale Directeurs / responsables de Service
Pôle Ressources	Finances Commande Publique Assemblées Ressources Humaines	Chargés de missions Coordonnateurs
Pôle Aménagement Espace Communautaire	Innovation et Numérique Mobilité Habitat et Cohésion sociale	Gestionnaires spécialisés
Pôle Patrimoine et Environnement	Infrastructures et Patrimoine Instruction du droit des sols Développement économique Agriculture Environnement	Cadres d'emplois de la filière administrative, sanitaire et sociale, culturelle, sportive, animation.
Pôle Famille et Culture	Petite enfance Affaires culturelles Tourisme et Sport Point d'accès au droit	

➤ Pour la filière technique

Motifs de recours aux astreintes

Gestion d'évènements exceptionnels, accompagnements d'urgences liées aux sujétions spéciales des services, à la responsabilité des missions ou à la disponibilité nécessaire des Directeurs de services, en dehors de leurs horaires habituels ou des horaires d'ouverture de l'Agglomération.

En cas de nécessité : dénouer des problématiques organisationnelles et logistiques causées par la survenance d'incidents météorologiques, effractions dans un bâtiment, ouvertures et fermetures exceptionnelles d'un bâtiment pour une autorité, accidents routiers ayant endommagé des biens de l'Agglomération ; prévenir les situations de risques et mettre en sécurité les personnes et les biens ; limiter les impacts ou la prolifération de problématiques pouvant mettre en cause de l'intégrité des systèmes informatiques et télécoms.

Modalités d'organisation

En cas d'attribution de période d'astreinte il sera mis à disposition de l'agent les moyens matériels nécessaires et adaptés à la mission à réaliser : moyens téléphoniques et informatiques et véhicule léger de service.

Obligations pesant sur l'agent d'astreinte

L'agent d'astreinte est tenu :

- d'être joignable,
- de rendre compte de la situation en cours de traitement à sa hiérarchie tout au long des étapes de réalisation
- de se déplacer sur les lieux de l'incident si nécessaire
- d'être en mesure de sécuriser la procédure par des actions adéquates dans le respect de la réglementation en vigueur, des consignes données, des délais fixés ainsi que des sujétions et devoirs liés à son cadre d'emploi et à sa responsabilité.
- de mettre en sécurité des personnes et les biens, et/ou d'accompagner les intervenants pour la mise en sécurité
- de prévenir un sur-accident sur les voiries, les infrastructures et les équipements

Pôles concernés	Directions et Services Concernés	Emplois concernés
Pôle Aménagement Espace Communautaire	Innovation et Numérique Mobilité	Membres de la Direction Générale
Pôle Patrimoine et Environnement	Infrastructures et Patrimoine Instruction du droit des sols Développement économique Agriculture Environnement	Directeurs / responsables de Service Chargés de missions/ techniciens Gestionnaires techniques
Pôle Famille et Culture	Petite enfance Affaires culturelles Tourisme et Sport	Cadres d'emplois de la filière technique.

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- d'approuver la délibération cadre fixant le régime des astreintes et les différents cas de recours au sein des services de l'agglomération, en lieu et place de toute délibération antérieure,
- et d'appliquer la réévaluation des montants des indemnités en cas de changement des montants de référence.

Résultat du vote : UNANIMITE



VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133 ;

VU le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

VU le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

VU l'avis favorable du comité technique en date du 24 septembre 2019 ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- d'approuver les modalités de mise en œuvre du télétravail tel que présentées ci-après :

PARTIE I – Instauration du télétravail

Le télétravail est un mode d'organisation du travail dont l'objectif est de mieux articuler vie personnelle et vie professionnelle. Le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 détermine ses conditions d'exercice : quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail, nécessité d'une demande de l'agent, durée de l'autorisation, mentions que doit comporter l'acte d'autorisation.

Sont exclues du champ d'application dudit décret les autres formes de travail à distance (travail nomade, travail en réseau sur site distant, astreintes...).

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à trois jours par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

Le télétravail peut- être organisé au domicile de l'agent ou, éventuellement, dans des locaux distincts de ceux de son employeur public et de son lieu d'affectation et qu'il s'applique aux fonctionnaires et contractuels de droit public.

L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci.

Aucun candidat à un emploi ne peut être incité à accepter un poste sous condition d'exercer en télétravail, aucun emploi ne peut être réservé à un agent en télétravail, ni sous condition de ne pas demander à télétravailler.

PARTIE II – Modalités de recours et de mise en œuvre du télétravail

Le recours au télétravail doit être compatible avec les nécessités de service, respecter la réglementation, et ne peut constituer un frein au bon fonctionnement des services.

Le télétravail pourra être envisagé :

- De manière occasionnelle : pour répondre à des besoins ponctuels, souvent imprévus, liés par exemple aux grèves des transports, aux conditions météorologiques,
- De manière exceptionnelle : en cas de menace d'épidémie, de force majeure, afin de fournir une solution d'aménagement du poste rendu nécessaire pour assurer la continuité de service public et garantir la protection des agents.
- Au cas par cas, et en lien avec les instances médicales en cas de handicap pour accès ou maintien à l'emploi,
- De manière dérogatoire : En cas de réserve médicale émise par le médecin du travail sur l'aptitude d'un agent à l'occupation de son poste (sous réserve de transmission de la fiche d'aptitude de l'agent accompagnée du rapport argumenté présentant les préconisations d'aménagement du poste de travail dépassant le cadre réglementaire, et sous réserve que le poste soit éligible au télétravail), la dérogation étant valable 6 mois renouvelable une fois.

Article 1 : Détermination des activités éligibles au télétravail

Pourront être effectuées sous forme de télétravail, les activités suivantes :

- Direction / Coordination,
- Gestion, suivi, ou instruction administrative et technique de dossiers dématérialisés.

A l'exception des activités suivantes :

- Fonctions d'accueil physique et téléphonique
- Fonctions de gestion administrative ou technique nécessitant l'utilisation en format papier de dossiers de tous types ou nécessitant des impressions ou manipulations en grand nombre ;
- Accomplissement de travaux portant sur des documents confidentiels ou des données à caractère sensible, dès lors que le respect de la confidentialité de ces documents ou données ne peut être assuré en-dehors des locaux de travail ;
- Fonctions de terrain nécessitant le présentiel de l'agent sur les lieux de l'activité ou de réalisation de la mission (expertises techniques ou juridiques de terrain, suivi d'opérations ou de travaux, contrôles, mises en sécurité...)

L'inéligibilité de certaines activités au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, ne s'oppose pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activités télétravaillables peuvent être identifiées et regroupées.

Article 2 : Locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail

Le télétravail peut avoir lieu :

- au domicile de l'agent,

Le travail aménagé dans une antenne n'étant pas assimilable à du télétravail.

L'acte individuel (arrêté pour les fonctionnaires ou avenant au contrat pour les agents contractuels) précise le ou les lieux où l'agent exerce ses fonctions en télétravail.

Article 3 : règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique. L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information. Le télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Par ailleurs, le télétravailleur s'engage à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail et à ne pas les utiliser à des fins personnelles.

Seul l'agent visé par l'acte individuel peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration. Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de l'Agglomération.

L'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

Article 4 : règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'employeur est responsable de la protection de la santé et de la sécurité professionnelles du télétravailleur.

L'agent en télétravail est soumis à la même durée du travail que les agents au sein de la collectivité ou de l'établissement. La durée du travail respecte les garanties minimales prévues à l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de son service d'affectation.

Durant le temps de travail l'agent est à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives **sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.**

Par ailleurs, l'agent **n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail.** Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, il pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Les jours de référence travaillés, d'une part, sous forme de télétravail et, d'autre part, sur site, compte tenu du cycle de travail applicable à l'agent, ainsi que les plages horaires durant lesquelles l'agent exerçant ses activités en télétravail est à la disposition de son employeur et peut être joint sont définies dans l'acte individuel autorisant l'exercice des fonctions en télétravail (arrêté pour les fonctionnaires ou avenant au contrat pour les agents contractuels).

L'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. **Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.** Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

Article 5 : modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Les membres du comité accompagné du supérieur hiérarchique peuvent réaliser une visite des locaux où s'exerce le télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité, dans les limites du respect de la vie privée. Ces visites concernent exclusivement l'espace de travail dédié aux activités professionnelles de l'agent et, le cas échéant, les installations techniques y afférentes.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, ces visites sont subordonnées à l'information préalable de l'agent en télétravail en respectant un délai de prévenance de 10 jours, et à l'accord écrit de celui-ci.

Les missions du CHSCT doivent donner lieu à un rapport présenté au Comité Technique.

Article 6 : modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

L'agent doit remplir, périodiquement, des formulaires dénommés « feuilles de temps » ou auto déclarations.

Article 7 : modalités de prise en charge des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

Il est mis à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants :

- ordinateur portable ;
- téléphone portable ;
- accès à la messagerie professionnelle ;
- accès aux répertoires du serveur
- accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;

Le DSI de l'Agglomération, installe et assure la maintenance de ces équipements.

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.

Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis, sauf en cas d'impossibilité de sa part.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

Article 8 : Mise en place d'une charte

Une charte est mise en place à destination des agents afin que ceux-ci puissent prendre connaissance des modalités de fonctionnement du télétravail.

Article 9 : Modalités et durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail adresse une demande écrite à l'autorité territoriale qui précise la quotité souhaitée ainsi que les jours de la semaine et le lieu d'exercice des fonctions.

Au vu de la nature des fonctions exercées (fiche de poste de l'agent) et de l'intérêt du service, **l'autorité territoriale** apprécie l'opportunité de l'autorisation de télétravail.

La durée de l'autorisation est fixée à un an.

L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien de l'intéressé avec le supérieur hiérarchique et sur avis de celui-ci.

En cas de changement de fonctions, ou des modalités d'exercice du télétravail ; une nouvelle demande doit être obligatoirement présentée par l'intéressé.

Chaque autorisation fera l'objet d'une période d'adaptation d'une durée de 2 mois*.

**L'objectif de cette période étant de vérifier conjointement la compatibilité organisationnelle et technique du télétravail pour l'agent concerné au regard de sa fiche de poste et des missions du service.*

En dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative de l'autorité territoriale ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois. Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative de l'autorité territoriale, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée. Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par un agent exerçant des activités éligibles ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédés d'un entretien avec l'agent et motivés.

Lors de la notification de l'autorisation, est remis à l'agent un document d'information sur sa situation professionnelle précisant notamment les dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail prévus, ainsi que les matériels mis à sa disposition pour l'exercice des fonctions à distance.

De plus, il doit lui être communiqué un document (charte) faisant état des règles générales contenues dans la présente délibération, ainsi qu'un document l'informant de ses droits et obligations en matière de temps de travail, d'hygiène et de sécurité.

Lorsqu'il exerce ses fonctions à domicile, l'agent en télétravail :

- fournit un certificat de conformité ou, à défaut, une attestation sur l'honneur justifiant la conformité des installations et des locaux et notamment des règles de sécurité électrique ;
- fournit une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail au (x) lieu (x) défini (s) dans l'acte individuel ;
- atteste sur l'honneur qu'il dispose d'un espace de travail adapté et qu'il travaille dans de bonnes conditions d'ergonomie ;
- justifie qu'il dispose de moyens d'émission et de réception de données numériques compatibles avec son activité professionnelle.

Les crédits correspondants sont inscrits au Budget de la Communauté d'agglomération.

Résultat du vote : UNANIMITE

∞

Délibération n° 2019-192	Délibération relative à la Cotisation Foncière des Entreprises : exonération des établissements de ventes de livres neufs au détail labellisées « librairie indépendante de référence »

VU l'article 1464 I bis du Code Général des Impôts ;

VU l'article 1639 A bis du Code Général des Impôts ;

VU l'article 1586 nonies du Code Général des Impôts ;

VU la délibération n° 2017-184 du Conseil de Communauté du 29 septembre 2017 par laquelle la Communauté d'agglomération a déjà délibéré en faveur de l'exonération de Cotisation foncière des Entreprises des établissements de vente de livres neufs au détail labellisés « librairie indépendante de référence », conformément à l'article 1464 I du Code Général des Impôts ;

CONDIDERANT qu'aux termes de l'article 1464 I bis du Code Général des Impôts, dans le cas où elles ont fait application des dispositions du I de l'article 1464 I, les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par une délibération de portée générale prise dans les conditions définies à l'article 1639 A bis du Code Général des Impôts, exonérer de cotisation foncière des entreprises les établissements réalisant, dans un local librement accessible au public, une activité de vente de livres neufs au détail représentant au minimum 50 % du chiffre d'affaires au cours de la période de référence mentionnée à l'article 1467 A du Code Général des Impôts et qui ne disposent pas du label de librairie indépendante de référence mentionné à l'article 1464 I du même code ;

CONDIDERANT que, conformément au I de l'article 1586 du Code Général des Impôts, la valeur ajoutée des établissements exonérés de cotisation foncière des entreprises, en application de la délibération d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est, à la demande de l'entreprise, exonérée de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises pour sa fraction taxée au profit de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

CONDIDERANT que cette extension d'exonération pourrait bénéficier à plusieurs établissements sur le territoire de l'Agglomération, représentant un soutien en faveur de la culture pour laquelle la Communauté d'agglomération s'est engagée ;

CONDIDERANT l'avis favorable de la commission Culture réunie le 6 septembre 2019 ;

CONDIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- d'exonérer de cotisation foncière des entreprises, les établissements :

→ réalisant, dans un local librement accessible au public, une activité de vente de livres neufs au détail représentant au minimum 50 % du chiffre d'affaires au cours de la période de référence mentionnée à l'article 1467 A du Code Général des Impôts,
→ ne disposant pas du label de librairie indépendante de référence (LIR) mentionné à l'article 1464 I Code Général des Impôts,

→ et disposant du label LR « librairies de référence » au 1er Janvier de l'année d'imposition OU relevant d'une entreprise non liée à une autre par un contrat prévu à l'article L330-3 du Code du Commerce (contrat d'exclusivité) et qui soit une petite et moyenne entreprise au sens du droit de l'Union Européenne (annexe I au règlement UE n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014), soit une entreprise de taille intermédiaire (ETI) au sens de l'article 3 du décret n° 2008-1354 du 18 décembre 2008,

- et de charger le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Résultat du vote : UNANIMITE

∞

Délibération n° 2019-193	Délibération approuvant l'attribution d'une subvention à l'association 'Ecole de Musique du Val d'Issole' pour l'année scolaire 2019-2020

VU les crédits inscrits au Budget principal 2019 ;

VU l'article L. 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatif à la forme des décisions d'octroi des subventions ;

VU l'art. L. 1611-4 du CGCT relatif aux contrôles des subventions attribuées ;

VU l'article 59 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment l'article 59 qui a inséré un article 9-1, définissant les subventions aux associations, dans la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative au droit des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2001-495 du 06 juin 2001 pris pour application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU le décret n° 2017-779 du 05 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;

CONSIDERANT la demande de subvention et le dossier déposé par l'association 'Ecole de Musique du Val d'Issole', sollicitant pour le fonctionnement de l'année scolaire 2019-2020, auprès de la Communauté d'agglomération, une participation financière à hauteur de 27 918 €, représentant 41,97 % du budget prévisionnel de l'association estimé à 66 516 € ;

CONSIDERANT que l'association « Ecole de Musique Val d'Issole » s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité :

- à mettre en œuvre et à animer des cours d'éveil musical, d'initiation à un instrument, d'apprentissage à un instrument et de pratiques collectives,
- à organiser des manifestations musicales et de la production musicale ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission Enseignements artistiques réunie le 5 septembre 2019 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire ;

Il est demandé au Conseil communautaire :

- d'approuver la participation financière d'un montant de 27 918 € pour le fonctionnement de l'année scolaire 2019-2020 de l'Association Ecole de Musique du Val d'Issole, représentant 41,97 % du budget prévisionnel de l'association estimé à 66 516 € ;
- et d'autoriser le Président ou son représentant à signer la convention d'objectif ci-annexée et à effectuer toutes les démarches relatives à cette délibération.

Résultat du vote : UNANIMITE

∞

Délibération n° 2019-194	Délibération approuvant la demande de dénomination de commune touristique pour la commune de Cotignac, membre de la Communauté d'Agglomération
-----------------------------	--

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code du tourisme, notamment ses articles L.133-11, L.133-12, R.133-32 à R.133-36, R.133-42 et R.133-43 ;

VU l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 modifié par l'arrêté du 10 juin 2011 relatif aux communes touristiques et aux stations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n°19-054 du 12 avril 2019 classant l'office de tourisme intercommunautaire Provence Verte Verdon dans la catégorie 1 ;

CONSIDERANT que l'article R.133-36 du code du tourisme prévoit expressément que tout établissement public de coopération intercommunale doté d'un office de tourisme classé et auquel a été transférée la compétence d'instituer la taxe de séjour, peut demander le bénéfice de la dénomination de commune touristique pour une, plusieurs ou pour l'ensemble de ses communes membres ;

CONSIDERANT que la dénomination de commune touristique est prise par arrêté préfectoral pour une durée de cinq ans ;

CONSIDERANT que peuvent être dénommées communes touristiques les communes qui :

1. disposent d'un office de tourisme classé compétent sur le territoire faisant l'objet de la demande de dénomination ;
2. organisent, en période touristique, des animations compatibles avec le statut des sites ou des espaces naturels protégés, notamment dans le domaine culturel, artistique, gastronomique ou sportif ;
3. disposent d'une capacité d'hébergement d'une population non permanente dont le rapport à la population municipale de la commune telle que définie à l'article R.2151-1 du code général des collectivités territoriales est supérieur ou égal à un pourcentage fixé à l'article R.133-33 ;

CONSIDERANT que le classement de la commune de Cotignac en commune touristique a pour objet de reconnaître les efforts accomplis par la commune et l'Agglomération Provence Verte pour structurer une offre touristique de qualité et stimuler la fréquentation touristique au travers des actions et des animations dans les domaines artistique, sportif, culturel ou gastronomique ;

CONSIDERANT que la commune de Cotignac dispose sur le territoire Provence Verte d'un office de tourisme intercommunautaire compétent, classé dans la catégorie 1 par arrêté préfectoral n°19-054 du 12 avril 2019 ;

CONSIDERANT que la commune de Cotignac organise des nombreuses animations en périodes touristiques, que ces animations sont reconductibles d'une année sur l'autre et organisées sur au moins deux périodes touristiques, notamment dans les domaines culturel, artistique, gastronomique ou sportif ;

CONSIDERANT que la commune de Cotignac dispose d'une capacité d'hébergement d'une population non permanente, dont le rapport à la population municipale (ratio de 198,80 %) est supérieur au seuil requis de 12,5 % (fixé par l'article R.133-33 en fonction de la population municipale de la commune) ;

CONSIDERANT l'ambition de la commune en matière d'accueil touristique au travers du projet de création d'un équipement touristique haut de gamme appelé « Lou Calen » proposant une offre d'hébergement de 40/45 chambres et ses services associés ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission Tourisme réunie le 20 juin 2019 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- d'approuver le dossier de demande de dénomination de commune touristique, tel qu'annexé à la délibération,
- d'autoriser le Président à solliciter auprès de Monsieur le Préfet du Var le classement de la commune de Cotignac en commune touristique,
- et d'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire.

Résultat du vote : UNANIMITE



Délibération
n° 2019-195

Délibération approuvant le versement d'une contribution financière exceptionnelle à l'Office de Tourisme Intercommunautaire Provence Verte Verdon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code du Tourisme ;

VU la délibération n° 2018-290 du Conseil de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte du 12 novembre 2018 approuvant les statuts de l'établissement public à caractère industriel et commercial « Office de tourisme intercommunautaire Provence Verte Verdon » ;

VU la délibération n° 2018-292 du Conseil de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte du 12 novembre 2018 approuvant la convention cadre relative au financement de l'Office de tourisme intercommunautaire Provence Verte Verdon ;

VU la délibération n° 2018-293 du Conseil de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte du 12 novembre 2018 approuvant la convention pluriannuelle d'objectifs 2019-2020 entre l'Office de tourisme intercommunautaire Provence Verte Verdon, la Communauté de Communes Provence Verdon et la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

CONSIDERANT qu'au titre de la convention cadre relative au financement de l'Office de tourisme intercommunautaire Provence Verte et Verdon, il a été déterminé les participations financières de la Communauté de Communes Provence Verdon et de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte nécessaires à la réalisation du plan d'actions, à la fourniture de moyens et de ressources permettant à l'Office de tourisme intercommunautaire Provence Verte et Verdon d'exercer ses missions ;

CONSIDERANT que ces participations financières d'un montant total de 120 000 € ont été définies comme suit :

- Communauté d'Agglomération Provence Verte : 83 % du montant total soit 99 600,00 € ;
- Communauté de Communes Provence Verdon : 17 % du montant total soit 20 400 € ;

CONSIDERANT que l'Office de tourisme intercommunautaire Provence Verte Verdon a fait état du non-versement de la moitié de la subvention due par le Syndicat Mixte de la Provence Verte Verdon au titre du plan d'actions établi pour l'année 2018, représentant un montant total de 60 000 € ;

CONSIDERANT que la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte s'est engagée dans le développement d'une stratégie touristique sur son territoire et a confirmé l'Office de tourisme intercommunautaire Provence Verte et Verdon dans ses missions d'accueil, de promotion et de développement du tourisme ;

CONSIDERANT qu'il est proposé la prise en charge et le versement par la Communauté d'Agglomération, au profit de l'Office de tourisme, du montant non versé réparti au prorata du taux de répartition des dépenses, défini à l'article 6 de la convention cadre relative au financement de l'Office de tourisme intercommunautaire Provence Verte et Verdon, soit la somme de 49 800 euros représentant 83 % du montant total non perçu de 60 000 € ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- d'approuver le versement d'une contribution financière exceptionnelle d'un montant de 49 800 € au profit de l'Office de tourisme intercommunautaire Provence Verte Verdon,
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer tous documents relatifs à cette affaire,
- et de dire que les crédits sont inscrits au budget 2019.

Résultat du vote : UNANIMITE

∞

Délibération n° 2019-196	Délibération portant agrément du Conseil communautaire pour le bail emphytéotique conclu entre l'Etablissement Public Foncier PACA et la société PROCEMA en vue de l'exploitation et l'aménagement du Domaine du Planet à Pourrières

VU la révision simplifiée du PLU approuvée en novembre 2012 par la commune de Pourrières avec la mise en place d'une Opération d'Aménagement et de Programmation (OAP) sur le secteur du Planet ;

VU le permis de Construire 083 097 15 B0053 délivré en date du 28 avril 2016 à la SARL Le Planet et purgé de tout recours, pour la construction d'un technopôle aéronautique d'une surface de plancher de 3526 m² ;

VU l'arrêté de transfert du Permis de Construire 083 097 15 B0053 accordé le 24/01/2019 à la SARL les 3 chênes ;

VU l'arrêté de prorogation du permis de Construire 083 097 15 B0053 accordé le 15/02/2019 à la SARL les 3 chênes ;

VU l'arrêté de transfert du Permis de Construire 083 097 15 B0053 accordé le 5/09/2019 à la SAS PROCEMA ;

VU la délibération n° 2018-203 du Conseil de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte du 29 juin 2018 approuvant la convention de portage foncier avec l'EPF PACA pour le Domaine du Planet à Pourrières ;

VU la convention conclue entre la Communauté d'Agglomération et l'EPF PACA relative au portage foncier du Domaine du Planet situé à Pourrières en date du 31 juillet 2018 ;

VU l'offre de l'EPF pour l'acquisition amiable du Domaine du Planet en date du 18 juin 2019, acceptée par la SCI le Planet, propriétaire du site, pour un montant de 3 200 000 euros, conforme aux avis des Domaines du 12 et 19 décembre 2018 ;

CONSIDERANT que le développement de la filière drone sur la commune de Pourrières constitue une opportunité de diversifier et de consolider le tissu économique de la Provence Verte ;

CONSIDERANT que le site du Planet a été ciblé dans le cadre des Opérations d'Intérêt Régional (OIR) portées par la région SUD Provence Alpes Côtes d'Azur, en vue de la structuration d'un opérateur régional de toutes les plateformes drones locales ;

CONSIDERANT que la société ATECHSYS et sa filiale la société PROCEMA exploitent depuis une dizaine d'années le site du Planet et que cette dernière projette d'y développer un centre de modèles autonomes à vocation locale, nationale et internationale, avec la création d'installations techniques et de capacités hôtelières pour recevoir les entreprises, les délégations nationales et étrangères ;

CONSIDERANT la nécessité, pour permettre à la société PROCEMA d'exploiter le Domaine du Planet en assumant les charges y afférant, et d'y développer son projet, notamment par la mise en œuvre du permis de construire accordé et transféré, qu'un bail emphytéotique soit conclu entre l'EPF PACA et la société PROCEMA pour une durée de 18 ans ;

CONSIDERANT le projet d'une promesse unilatérale de vente du Domaine du Planet par l'EPF PACA à une Société Civile Immobilière qui devra être détenue par des associés de la Société exploitant le centre de modèles autonomes à vocation locale, nationale et internationale qui doit être développé sur le Domaine ;

CONSIDERANT que cette promesse unilatérale de vente expirera le 1er décembre 2023 ;

CONSIDERANT que, si à la date du 1er décembre 2023, ladite Société Civile Immobilière n'a pas levé l'option de la promesse de vente, et que l'EPF PACA met en œuvre la garantie de rachat prévue par la convention de portage du 31 juillet 2018 auprès de l'agglomération Provence Verte, alors l'agglomération Provence Verte réalisera l'acquisition du Domaine du Planet grevé du bail emphytéotique consenti à la société PROCEMA ;

CONSIDERANT que l'EPF PACA, régi par les dispositions des articles L.321-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, est un outil au service de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements ou d'un autre établissement public pour mettre en œuvre des stratégies foncières afin de mobiliser du foncier et de favoriser le développement durable et la lutte contre l'étalement urbain ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission Développement économique du 17 juillet 2019 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- d'agrérer le projet de bail emphytéotique, tel qu'annexé à la délibération, entre la société PROCEMA et l'Etablissement Public Foncier PACA pour une durée de 18 ans,
- d'agrérer le projet de promesse unilatérale de vente relatif au Domaine du Planet, tel qu'annexé à la délibération, la durée de ladite promesse expirant le 1er décembre 2023,
- et de confirmer qu'à défaut d'acquisition du Domaine du Planet par la Société Civile Immobilière bénéficiaire de ladite promesse, la garantie de rachat par l'Agglomération Provence Verte s'exercera sur le Domaine du Planet alors grevé du bail emphytéotique.

Résultat du vote : UNANIMITE



Délibération
n° 2019-197

Délibération relative à l'acquisition, à titre onéreux, de la parcelle AP n° 488, d'une surface de 604 m², située dans la ZI des Consacs, auprès de la Ville de Brignoles

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération concordante du Conseil municipal de Brignoles portant sur la cession par la Ville de Brignoles à la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte, de la parcelle n°AP 488 ;

CONSIDERANT que la zone d'activité des Consacs, sise à Brignoles, relève du patrimoine de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

CONSIDERANT le développement économique que connaît cette zone ;

CONSIDERANT qu'afin de répondre aux besoins de stationnement sur la zone d'activités des Consacs, la Communauté d'Agglomération a en projet la création d'un parking d'environ 80 places à l'extrémité de l'impasse Saint Jean ;

CONSIDERANT l'avis de la Direction Générale des Finances Publiques – Pôle Evaluation du Domaine rendu le 6 août 2019, évaluant ladite partie de parcelle à 64 500 € - soixante-quatre mille cinq cents euros (39 200 € de terrain + 25 300 € de quai de décharge) ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- d'approuver l'acquisition, auprès de la Commune de Brignoles, d'une emprise de 604 m² sur la parcelle cadastrée section AP n° 488 sise dans la ZI des Consacs, pour un montant de 64 500 € (soixante-quatre mille cinq cents euros) conformément à l'avis de la Direction Générale des Finances Publiques – Pôle Evaluation du Domaine rendu le 6 août 2019,
- et d'autoriser le Président ou son représentant à signer les actes et tous documents afférant à cette acquisition.

Cette transaction fera l'objet d'un acte administratif qui sera publié au bureau des hypothèques.

Résultat du vote : UNANIMITE

∞

Délibération
n° 2019-198

Délibération approuvant les statuts du Syndicat Mixte de l'Argens (SMA) et le Schéma d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau (SOCLE)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L5211-1 et suivants, L5711-1 et suivants relatifs à la création et au fonctionnement des syndicats mixtes ;

VU la délibération n° 2018-41 du Conseil de la Communauté du 2 mars 2018 portant désignation des représentants de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte au sein du Syndicat Mixte de l'Argens ;

VU les statuts du Syndicat Mixte de l'Argens (SMA) ;

CONSIDERANT que la Communauté d'agglomération est compétente en matière de GEMAPI (GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations), et hors GEMAPI, compétence exercée, conformément à l'article L5211-61 du CGCT, par le Syndicat Mixte de l'Argens – SMA ;

CONSIDERANT que le projet de statuts du SMA fixe les missions relatives à la compétence GEMAPI et les missions d'intérêt général que lui confère le label d'EPTB (Etablissement Public Territorial de Bassin) ;

CONSIDERANT que l'exercice de cette compétence est cadre par un Schéma d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau (SOCLE) qui recense toutes les actions à réaliser sur le périmètre considéré au titre de la compétence GEMAPI ;

CONSIDERANT que le SOCLE a vocation à être le plus exhaustif possible et qu'il sera complété, en tant que de besoin, chaque année, pour couvrir l'ensemble des actions et opérations à réaliser au titre de la GEMAPI ;

CONSIDERANT que le SMA exercera la GEMAPI, par transfert de compétence de ses membres, pour les missions suivantes :

- 1° (Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydraulique),
- 2° (Entretien et aménagement d'un cours d'eau) et
- 8° (protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides),
et par délégation, pour la mission 5° (défense contre les inondations et contre la mer) ;

CONSIDERANT qu'il convient d'entériner les statuts modifiés du Syndicat Mixte de l'Argens ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- d'approuver les statuts du Syndicat Mixte de l'Argens, tels qu'annexés à la délibération,
- d'approuver le Schéma d'Organisation de Compétences Locales de l'Eau (SOCLE) du bassin versant de l'Argens,
- d'autoriser le Président ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération,
- et de charger le Président ou son représentant de transmettre cette délibération au représentant de l'Etat.

Résultat du vote : UNANIMITE



Délibération
n° 2019-199

Délibération approuvant le rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public d'élimination des déchets pour 2018

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu le Décret n° 2000-404 du 11 mai 2000 relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ;

CONSIDERANT que l'ensemble de la compétence en matière de « gestion et valorisation des déchets ménagers et déchets assimilés » a été transférée au Syndicat Intercommunal de Valorisation et d'Elimination des Déchets – SIVED NG pour les communes du territoire de la Communauté d'agglomération hors Carcès, Entrecasteaux, Montfort-sur-Argens et Cotignac (Syndicat Mixte du Haut Var jusqu'à sa dissolution au 31 décembre 2018) ;

CONSIDERANT que seul le SIVED NG a transmis son rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets pour l'exercice 2018 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- d'approuver le rapport d'activité 2018 du SIVED NG sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets et assimilés, conformément au décret n°2000-404 du 11 mai 2000.

Résultat du vote : UNANIMITE

∞

Délibération n° 2019-200	Délibération de principe : acceptation de mandat des communes du territoire de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte pour l'établissement d'une servitude de passage et d'aménagement destinée à assurer la pérennité de la piste DFCI

VU les articles L133-1, L134-2 et R134-2 du Code Forestier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 198/2016-BRCDL portant dissolution du Syndicat Mixte du PIDAF du Pays Brignolais à compter du 31 décembre 2016 ;

CONSIDERANT la nécessité de garantir la continuité des voies de défense contre l'incendie (DFCI) et la pérennité des itinéraires constitués ;

CONSIDERANT qu'une servitude a pour but « d'assurer exclusivement la continuité des voies de défense contre l'incendie, la pérennité des itinéraires constitués, ainsi que l'établissement des équipements de protection et de surveillance des forêts ». Elle permet d'assurer l'entretien de cette piste existante ainsi que l'entretien du débroussaillement ;

CONSIDERANT qu'une commune a la possibilité d'établir une servitude de passage et d'aménagement sur une piste DFCI parcourant son territoire ;

CONSIDERANT qu'une servitude de passage et d'aménagement au titre de l'article L.134-2 du code forestier peut être sollicitée auprès du Préfet et établie au profit de la commune desservie par la piste DFCI ;

CONSIDERANT que, par délibération, les communes de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte peuvent lui donner mandat pour établir et déposer le dossier technique de servitude et assurer le suivi avec les services de l'Etat ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- d'accepter, après délibération des communes concernées, le mandat pour établir, déposer et suivre auprès du Préfet, la demande d'établissement d'une servitude de passage et d'aménagement au titre de l'article L.134-2 du code forestier à leurs profits,
- d'autoriser la mise en œuvre des procédures de servitude DFCI au profit des communes concernées,
- et d'autoriser le Président ou son représentant à prendre toutes les dispositions nécessaires au déroulement de cette procédure.

Résultat du vote : UNANIMITE

∞

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) ;

VU le décret n° 2005-317 du 4 avril 2005 et ses dispositions relatifs à l'organisation de la procédure d'adoption du PLH ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (DALO) ;

VU la loi du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion (MOLLE) qui rend obligatoire l'élaboration d'un PLH dans un délai de 2 ans pour les Communautés d'Agglomération ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (ENL) ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi "ALUR" ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L302-1 et suivants ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5211-9 ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 relative à l'Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique ;

VU la délibération n° 2017-136 du Conseil de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte du 10 juillet 2017 engageant la procédure d'élaboration du Programme Local de l'Habitat ;

CONSIDERANT que le Programme Local de l'Habitat (PLH) est un document stratégique de programmation qui « définit, pour une durée de six ans, les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements. » [CCH, Article L.302-1] ;

CONSIDERANT que le PLH assure la cohérence de la programmation en logement et sa répartition équilibrée sur le territoire, tout en servant de cadre aux opérations d'aménagement liées à l'habitat, qu'il est le résultat d'une démarche partenariale associant collectivités locales, services de l'Etat, bailleurs sociaux, associations oeuvrant dans le domaine de l'habitat, du logement, professionnels de l'immobilier et qu'il se décompose en trois parties ci-après :

- le diagnostic qui analyse le fonctionnement du marché local du logement et les conditions d'habitat à l'échelle de l'intercommunalité, et s'appuie sur le travail des élus et la participation des partenaires locaux dans les groupes de travail et Comité de Pilotage,
- les orientations stratégiques qui permettent de définir les grands enjeux du territoire communautaire en matière d'habitat, de préciser les thèmes pour lesquels il s'avère nécessaire d'instaurer un plan d'actions, et de répondre aux besoins identifiés dans la perspective d'un développement équilibré de l'habitat sur le territoire communautaire, voire le bassin d'habitat,
- le programme d'actions territorialisé qui décline les objectifs en actions à conduire sur la période 2020-2025 ;

CONSIDERANT que le premier Comité de Pilotage qui s'est tenu le 26 mars 2019 a validé la phase 1 relative au diagnostic du PLH ;

CONSIDERANT que le second Comité de Pilotage réuni le 27 mai 2019 a validé la phase 2 relative aux orientations stratégiques du PLH ;

CONSIDERANT que le troisième Comité de Pilotage du 9 septembre 2019 a validé la phase 3 du PLH relative au volet opérationnel « fiches actions » du PLH ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- d'approuver le projet de Programme Local de la Communauté d'Agglomération Provence Verte, pour la période 2020 - 2025, qui contient :
 - o le diagnostic,
 - o les orientations stratégiques-approche foncière,
 - o le programme d'actions,
- et d'autoriser le Président à engager la procédure d'arrêt du PLH et à signer tout acte nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

Résultat du vote : UNANIMITE

∞

Délibération n° 2019-202	Délibération approuvant la convention relative à l'organisation des transports scolaires : abroge la délibération n° 2017-259

VU le Code des transports ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU la délibération n° 2017-259 du Conseil de Communauté du 11 décembre 2017 relative à la convention d'organisation et de financement des transports entre le Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Communauté d'Agglomération ainsi que son avenant n° 1 ;

VU la délibération n° 2018-189 du Conseil de Communauté du 29 juin 2018 relative à la convention de transfert de compétences en matière de transports publics et de financement des transports scolaires entre le Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

VU la délibération n° 2019-163 du Conseil de Communauté du 28 juin 2019 relative à l'avenant n° 1 à la convention de transfert de compétences en matière de transports publics et de financement des transports scolaires entre le Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

CONSIDERANT que, conformément aux dispositions de la Loi NOTRe, la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte, compétente en matière de mobilité et de transports, est désormais autorité organisatrice des transports publics sur son ressort territorial ;

CONSIDERANT que le Conseil Régional est désormais autorité organisatrice des transports scolaires pour les lignes scolaires sortant du périmètre de la Communauté d'Agglomération ;

CONSIDERANT qu'il appartient à la Communauté d'Agglomération et à la Région de définir, pour les lignes scolaires relevant de leur compétence, les tarifs applicables ainsi que les modalités d'organisation ;

CONSIDERANT que le Conseil Régional et la Communauté d'Agglomération Provence Verte souhaitent favoriser et faciliter l'utilisation successive des transports en commun dont elles ont la responsabilité ; qu'il s'agit d'inciter le report modal pour l'ensemble des scolaires qui se déplacent sur le territoire de l'Agglomération Provence Verte et favoriser la mobilité des habitants ;

CONSIDERANT les modifications régionales apportées pour l'organisation des transports scolaires notamment la généralisation de la saisie en ligne, par les familles, des inscriptions aux transports scolaires ainsi que le nouveau règlement régional des transports ;

CONSIDERANT la nécessité d'abroger la dernière convention signée entre la Communauté d'Agglomération et la Région et valider les termes de la nouvelle convention fixés par la délibération n° 19-520 de la Commission permanente du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur du 26 juin 2019 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire ;

Il est demandé au Conseil communautaire :

- d'abroger la délibération n° 2017-259,
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer la convention relative à l'organisation des transports scolaires avec le Conseil Régional, telle qu'annexée à la délibération, ainsi que tous les documents relatifs à cette affaire,
- et de dire que les crédits sont inscrits au budget annexe Transports 2019.

Résultat du vote : UNANIMITE

∞

Délibération n° 2019-203	Délibération approuvant la grille tarifaire des transports intercommunaux de la Communauté d'agglomération (lignes régulières, scolaires et mixtes du réseau Mouv'enbus) applicable au 1er septembre 2019 : abroge la délibération n° 2019-165

VU le Code des transports ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU la délibération n° 2017-257 du Conseil de Communauté du 11 décembre 2017 relative à la grille tarifaire des transports intercommunaux applicable au 1^{er} janvier 2018 ;

VU la délibération n° 2019-25 du Conseil de Communauté du 15 février 2019 relative à l'instauration d'un tarif unique d'abonnement intercommunal annuel pour les navettes urbaines existantes et/ou futures du réseau Mouv'enbus ;

VU la délibération n° 2019-165 du Conseil de Communauté du 28 juin 2019 relative à la grille tarifaire des transports intercommunaux applicable au 1^{er} septembre 2019 ;

CONSIDERANT que la Communauté d'agglomération de la Provence Verte est autorité organisatrice des transports publics sur son ressort territorial, qu'elle assure l'organisation des transports et prend en charge les coûts afférents ;

CONSIDERANT qu'il s'agit d'une compétence obligatoire conformément aux dispositions de l'article L5216-5 du CGCT relatif aux compétences des communautés d'agglomération et en particulier la compétence obligatoire « organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports » et conformément aux dispositions de l'article L3111-7 du Code des transports ;

CONSIDERANT que la gestion de lignes intercommunales de transport de voyageurs urbains et non urbains doit satisfaire les besoins des usagers dans les conditions économiques, sociales et environnementales les plus avantageuses pour tous ;

CONSIDERANT les différentes modifications et améliorations apportées sur le réseau Mouv'enbus des lignes intercommunales de transport de voyageurs afin de satisfaire les besoins des usagers dans un but d'efficience et d'harmonisation avec la nouvelle tarification régionale ;

CONSIDERANT que la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte définit la grille tarifaire s'appliquant à ces transports publics intercommunaux de voyageurs, en tenant compte des contribuables les plus fragilisés économiquement, tout en veillant à ne pas porter atteinte à la vitesse commerciale par l'encaissement des paiements de titres de transports par les chauffeurs ;

CONSIDERANT le nouveau règlement intercommunal des transports, qui s'applique à tous les usagers et aux transporteurs mandatés par la Communauté d'Agglomération Provence Verte ;

CONSIDERANT la grille tarifaire proposée au 1^{er} septembre 2019, telle que présentée en annexe ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission Transports réunie le 19 septembre 2019 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire ;

Il est demandé au Conseil communautaire :

- d'approuver la grille tarifaire des transports intercommunaux de la Communauté d'agglomération (lignes régulières, scolaires et mixtes du réseau Mouv'enbus) telle que présentée ci-après, qui s'applique à compter du 1^{er} septembre 2019,
 - et d'autoriser le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette affaire.
- La délibération n° 2019-165 est abrogée.

GRILLE TARIFAIRES DES TRANSPORTS INTERCOMMUNAUX
APPLICABLE A COMPTER DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2019
SUR LE RESEAU MOUV'ENBUS

TITRE	CARACTERISTIQUES		Tarif au 01/09/2019
Gratuit	Gratuité pour les enfants de moins de 4 ans		
Billet unitaire	Titre valable une heure pour les correspondances		1,50 €
Billet aller-retour	Titre valable une journée		2 €
	Tarif normal		10 €
Carte 10 voyages	Tarif réduit * (scolaires et étudiants sur justificatif de scolarité, + de 65 ans)		5 €
Abonnement scolaire (Photo obligatoire)	Annuel	Tarif normal * (primaires, secondaires et étudiants de - 26 ans sur justificatif de scolarité)	110 €
	Titre complémentaire à un abonnement scolaire annuel **	Tarif normal * (secondaires et étudiants sur justificatif de scolarité, réservé aux secondaires et étudiants de - 26 ans détenteurs d'un abonnement scolaire valide)	30 €
Abonnement (Photo obligatoire)	Mensuel 30/31 jours	Tarif normal	25 €
		Tarif réduit * (scolaires et étudiants sur justificatif de scolarité, + de 65 ans)	12,50 €
	Annuel	Tarif normal	200 €
		Tarif réduit * - Réservé aux personnes âgées de plus de 65 ans à moins de 74 ans, les jeunes de 17 à 25 ans domiciliés sur le territoire de l'agglomération et les élèves domiciliés hors agglomération scolarisés sur le territoire de l'Agglomération	120 €
		Tarif OR * - Réservé aux personnes âgées de plus de 74 ans. Voyages illimités pendant une année civile.	15 €
Carte Abonnement Navette LIGNES : 101, 110, 113, 123 (Photo obligatoire)	Annuel	Tarif normal ***	10 €
Carte Magnetique	1 ^{ère} carte hors scolaire	Frais de mise en service	5 €
	Duplicata	Perte, Vol, Détérioration, ...	10 €

* Tarifs réservés aux usagers domiciliés sur le territoire intercommunal de l'Agglomération Provence Verte sur présentation d'un justificatif de domicile daté de moins de trois mois.

** Modalités d'obtention de ce titre : Se référer au règlement intercommunal de transports scolaires.

*** Tarifs réservés aux usagers domiciliés sur le territoire intercommunal de l'Agglomération Provence Verte sur présentation d'un justificatif de domicile daté de moins de trois mois, sauf dérogation sur demande.

Résultat du vote : UNANIMITE

Délibération
n° 2019-204

Délibération relative au règlement intercommunal des transports scolaires : abroge la délibération n° 2019-167

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et son article L5216-5 relatif aux compétences des communautés d'agglomération et en particulier la compétence obligatoire « organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du Code des transports » ;

VU les articles L3111-7 à L3111-10 du Code des transports confiant aux autorités compétentes en matière de mobilité la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires ;

VU la délibération n° 2019-167 du Conseil de Communauté du 29 juin 2019 relative au règlement intercommunal des transports scolaires ;

CONSIDERANT que la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte est autorité organisatrice des transports publics sur son ressort territorial. Elle assure l'organisation des transports scolaires et prend en charge les coûts afférents. Il s'agit d'une compétence obligatoire de la Communauté d'Agglomération, conformément aux dispositions de l'article L5216-5 du CGCT et à l'article L3111-7 du Code des transports ;

CONSIDERANT que la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte définit les modalités d'organisation des transports publics de personnes sur l'ensemble du réseau intercommunal et les conditions d'obtention du droit aux transports scolaires des élèves au sein d'un règlement intercommunal des transports scolaires ;

CONSIDERANT que la gestion de lignes intercommunales de transports scolaires doit satisfaire les besoins des élèves dans les conditions économiques, sociales et environnementales les plus avantageuses pour tous ;

CONSIDERANT qu'en plus d'une tarification combinée, la Région a mis en place l'inscription en ligne à compter du 17 juin 2019, et que le montant d'abonnement est de 110 euros par an, tout en permettant d'autres avantages aux voyageurs (validité de l'abonnement prolongée sur une année, possibilité de voyager sur les lignes LER et TER) ;

CONSIDERANT que des améliorations ont été apportées sur le réseau Mouv'enbus des lignes intercommunales de transport de voyageurs afin de satisfaire les besoins des usagers dans un but d'efficience et de transparence (mise en place de navettes, changements d'horaires et de lignes) ;

CONSIDERANT la nécessité d'actualiser le règlement intercommunal des transports scolaires au vu de ces différentes modifications précitées, règlement qui s'applique à tous les usagers et aux transporteurs mandatés par la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte à compter de la rentrée scolaire 2019-2020 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- d'approuver le règlement intercommunal des transports scolaires, telle qu'annexé à la délibération, qui s'applique sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte, à compter de la rentrée scolaire 2019/2020.

La délibération n° 2019-167 est abrogée.

Résultat du vote : UNANIMITE

Information au
Conseil

Décisions prises par le Bureau et la Présidente par délégation du Conseil de Communauté (art. L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales)

✓ Délibérations du Bureau communautaire du 20 septembre 2019 :

2019-169	Délibération approuvant la convention de groupement de commandes entre la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte et la Régie des Eaux du Pays Brignolais pour passer un marché unique visant à confier à un même prestataire la gestion des 2 stations d'épuration présentes à Brignoles : le Vabre (propriété de la Ville) et Nicopolis (propriété de la Communauté d'agglomération)
2019-170	Délibération relative à la demande de subvention au titre du Contrat Régional d'Équilibre Territorial (CRET) pour la construction d'un parc aquatique à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume - CRET Région Sud = 1 756 755 € (17.75 %) – DSIL Contrat de ruralité = 1 490 155 € (15.06 %) - CNDS = 589 950 € (5.96 %) – Autofinancement = 6 062 540 € (61.24 %) Montant total HT = 9 900 000 €
2019-171	Délibération relative à la demande de subvention au titre du Contrat Régional d'Équilibre Territorial (CRET) pour la réalisation de la phase pré-opérationnelle de la construction d'un palais des congrès à Brignoles - CRET Région Sud = 1 523 608 € (19.04 %) – Autofinancement = 6 476 392 € (80.96 %) Montant total HT = 8 000 000 €
2019-172	Délibération relative à la cession de la parcelle BS 297, lot 4.22 d'une superficie de 9 241 m ² à la société COSTAMAGNA distribution (fabrication de matériaux) - secteur 4 du Pôle d'activités de Nicopolis à Brignoles, pour un montant HT = 600 665 €
2019-173	Délibération relative à la cession de la parcelle BS 212, lot 4.31 d'une superficie de 4 316 m ² à la société C.E.S (constructions électrotechniques domaine de l'eau) - secteur 4 du Pôle d'activités de Nicopolis à Brignoles, pour un montant HT = 280 450 €
2019-174	Délibération relative à l'attribution du marché 2019-04 : accord cadre à bons de commande pour la fourniture et la livraison de mobilier pour la Communauté d'agglomération de la Provence Verte, divisé en 3 lots séparés qui sont les suivants : - Lot n°1 : mobilier pour les crèches, attribué à WESCO SA (79141 CERIZAY Cédex) Marché sans montant mini avec maxi annuel de commandes = 50 000 € - Lot n°2 : mobilier pour les musées Déclaré infructueux pour absence d'offres - Lot n°3 : mobilier pour les autres sites de la Communauté d'Agglomération, attribué à SAS CHOUETT'BUREAU-ARCH'OFFICE (83130 LA GARDE) Marché sans montant mini avec maxi annuel de commandes = 40 000 €
2019-175	Délibération relative à l'attribution du marché M2019-06 : Accord cadre à bons de commandes de services de propreté de la voirie communautaire, des fossés et zones d'activités de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte - LOT n° 2 : Service de curage, calibrage et création de fossés le long des voiries et des zones d'activités communautaires - attribué à Groupe PIZZORNO Environnement - SELFEMA - PIZZORNO ENVIRONNEMENT EAU ET ASSAINISSEMENT Marché sans montant mini avec maxi annuel de commande de 60 000 € HT

2019-176	Délibération relative à l'avenant n° 1 au lot 1 : Terrassement, voirie et réseau pluvial du marché n° 2019-01 pour les travaux d'aménagement de la rue des Bruyères et la rue des Lauriers de la ZAC de Nicopolis à Brignoles, attribué à l'entreprise COLAS MIDI MEDITERRANEE (83087 TOULON cédex 9) pour un montant HT = 649 452,80 € pour des travaux supplémentaires dus à des dysfonctionnements récurrents d'un tronçon de réseau en raison de la présence de nombreuses racines du peuplier se situant à proximité, comprenant abattage, dessouchage, dépose et repose d'un candélabre, réparation du tronçon de réseau d'eaux usées en question - Montant HT = 6 877.50 €, soit + 1.06 % par rapport au montant initial du marché Nouveau montant HT du lot 1 = 656 330.30 €
2019-177	Délibération relative à un accord de principe pour la mise en place de conventions de gestion, à compter du 1 ^{er} janvier 2020, pour les compétences Eau et Assainissement
2019-178	Délibération relative à la demande d'aide financière auprès du Conseil Régional Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur (64 000 €), de l'ADEME (64 000 €) et de la MSA 4 000 € dans le cadre des appels à projet 2019 relatifs aux solutions alternatives de mobilité en zone peu dense » et de mobilité des personnes isolées en milieu rural Financement Communauté d'agglomération = 33 000 € pour un coût prévisionnel total = 165 000 €

✓ Décisions du Président :

2019-36 du 10 mai 2019	Décision portant approbation d'une convention de prestation de services dans le cadre du dispositif 'Arts Patrimoine Ethnologie Territoires' avec MME Léna DURR
2019-37 du 10 mai 2019	Décision portant approbation d'une convention de prestation de services dans le cadre de l'édition 2019 de la Nuit des Musées au Musée des Gueules Rouges avec Idée Plus Passion BD
2019-38 du 10 mai 2019	Décision portant approbation d'une convention prestation de services dans le cadre de l'édition 2019 de la Nuit des Musées au Musée des Gueules Rouges avec Lobé illustrateur-atelier BD
2019-100 du 13 mai 2019	Arrêté portant nomination du régisseur titulaire et du mandataire suppléant de la régie centrale de recettes pour l'encaissement des produits des participations des familles aux frais de transports scolaires des Communes de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte
28 mai 2019	Arrêtés portant nomination du sous-régisseur et des mandataires suppléants de la sous-régie de recettes créée pour l'encaissement des produits des participations des familles aux frais de transports scolaires pour :
2019-101	Commune de Brignoles
2019-102	Commune de Camps-la-Source
2019-103	Commune de Carcès
2019-104	Commune de La Celle
2019-105	Commune de Châteauvert
2019-106	Commune de Correns
2019-107	Commune de Cotignac
2019-108	Commune d'Entrecasteaux
2019-110	Commune de Tourves
2019-111	Commune de Le Val
2019-112	Commune de Vins S/Caramy
2019-113	Commune de Forcalqueiret
2019-114	Commune de Garéoult
2019-115	Commune de Mazaugues
2019-116	Commune de Méounes-les-Montrieux

2019-117	Commune de Néoules
2019-118	Commune de Rocbaron
2019-120	Commune de Sainte-Anastasie S/Issole
2019-121	Commune de Bras
2019-122	Commune de Nans-les-Pins
2019-123	Commune de Ollières
2019-124	Commune de Plan d'Aups-Sainte-Baume
2019-125	Commune de Pourcieux
2019-126	Commune de Pourrières
2019-127	Commune de Rougiers
2019-128	Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume
2019-129 du 13 mai 2019	Arrêté portant délégation de fonction et de signature à M. Gérard Fabre, 2 ^{ème} Vice-Président pour présider la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 16 mai 2019
2019-130 du 23 mai 2019	Arrêté portant institution d'une régie de recettes temporaire pour l'encaissement des produits du droit d'entrée à la piscine intercommunale de Garéoult
2019-131 du 24 mai 2019	Arrêté portant nomination du régisseur titulaire et du mandataire suppléant de la régie de recettes créée pour l'encaissement des produits du droit d'entrée à la piscine intercommunale de Garéoult - 6 au 31 juillet 2019
2019-132 du 24 mai 2019	Arrêté portant nomination du régisseur titulaire et du mandataire suppléant de la régie de recettes créée pour l'encaissement des produits du droit d'entrée à la piscine intercommunale de Garéoult – 1 ^{er} au 31 août 2019
2019-140 DFS du 27 mai 2019	Arrêté portant retrait de délégation de fonction et de signature à M. Eric AUDIBERT, membre du Bureau communautaire
2019-141 DFS du 27 mai 2019	Arrêté portant délégation de fonction et de signature à M. Jérémy GIULIANO, 11 ^{ème} Vice-Président, en matière d'Agriculture
2019-142 du 17 juin 2019	Décision portant approbation de la convention de prêt d'œuvres pour l'exposition 'Petits et grands d'aujourd'hui' au Centre d'Art de Ste-Anastasie avec M. Michel Dufresne
2019-143 du 26 juin 2019	Arrêté portant modification de l'arrêté 2017-3 instituant une régie d'avance pour le service financier de la Communauté d'agglomération
17 juin 2019	Décisions portant approbation d'une convention de prêt d'œuvres pour l'exposition « ARBRES, L'intime échange » au Centre d'Art Contemporain de Châteauvert avec :
2019-145	- Monsieur Alexandre Hollan
2019-146	- Madame Albane Hupin
2019-147	- Madame Angelina Julner
2019-148	- Madame Charlotte Lacordaire
2019-149	- Madame Charlotte-Agnès Dugauquier
2019-150	- Monsieur Christian Nironi
2019-151	- le Centre National des Arts Plastiques
2019-152	- Madame Elodie Barthélémy
2019-153	- Monsieur Emmanuel Billon
2019-154	- Monsieur Gérald Thupinier
2019-155	- Monsieur Henri Olivier
2019-156	- Monsieur Michel Loyer
2019-157	- Madame Marie-Pierre Sorlin
2019-158	- Madame Sylviane BYKOWSKI
2019-159	- Monsieur Yves Conte
2019-160 du 17 juin 2019	Décision portant approbation de la convention de prêt d'œuvres pour l'exposition 'Petits et grands d'aujourd'hui' au Centre d'Art de Ste-Anastasie avec MME Agnès Mader
2019-162 du 17 juin 2019	Décision portant approbation de la convention de prêt d'œuvres pour l'exposition 'Petits et grands d'aujourd'hui' au Centre d'Art de Ste-Anastasie avec MME Charlotte Serna

2019-165 DFS du 27 mai 2019	Arrêté portant retrait de délégation de fonction et de signature à M. Serge Loudes, membre du Bureau communautaire
2019-167 du 26 juin 2019	Arrêté portant nomination du régisseur titulaire et des régisseurs suppléants de la régie d'avance du service financier de la Communauté d'agglomération
2019-169 du 15 mai 2019	Décision portant approbation de la convention pour l'organisation d'un stage d'arts plastiques, les 16 et 17 mai 2019 avec la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ) les 16 et 17 mai 2019 pour 4 jeunes de 16 à 18 ans relevant de la PJJ, représentant 10 h avec mise à disposition d'une plasticienne de l'EIMAD encadrant l'activité, pour un montant forfaitaire TTC de 507.10 €
2019-170 du 15 juillet 2019	Arrêté portant modification de la délégation de fonction et de signature à M. Jean-Pierre MORIN, 1 ^{er} Vice-Président
2019-171 du 15 juillet 2019	Décision portant approbation de la convention relative à une prestation de service dans le cadre d'une résidence / exposition « graphies du déplacement » de l'artiste Mathias Poisson
2019-173 du 24 juillet 2019	Décision portant gratuité exceptionnelle d'entrée et de visite du Musée des Comtes de Provence pour les participants de la Chasse au Trésor organisée par Couleur Sud les 28 juillet et 25 août 2019 à Brignoles
2019-174 du 13 mai 2019	Décision portant approbation de la convention de prêt d'œuvres pour l'exposition « KYMIA : Entrer en matière » au Musée des Gueules Rouges de Tourves - Kymia sculpteur
3 avril 2019	Décision portant approbation de la convention de prêt d'œuvres pour l'exposition « Le costume varois au 19 ^{ème} siècle » au Musée des Comtes de Provence avec
2019-175	- Nicole Thuiliere
2019-176	- Le Musée du Vieux Toulon
2019-177	- L'association 'les Tambourinaires de Sant Sumian'
2019-178	- Claudie Piasco
2019-179	- Cathy Piasco
2019-180	- Agnès Coulevan
2019-181 du 26 juillet 2019	Décision portant autorisation donnée au Président pour signer un contrat de bail à titre onéreux au profit de la Conciergerie Provence Verte Solidaire dont un atelier de 21 m ² et un bureau de 14.60 m ² situés dans la pépinière d'entreprises de la ZAC de Nicopolis, moyennant un loyer trimestriel HT = 648.90 € majoré de 150 € HT de charges
2019-182 du 8 août 2019	Décision portant approbation d'une convention de prestation de services avec l'association 'la Comédie du Brignolo » pour une représentation théâtrale dans la mine « Les coulisses de la mine au XXème siècle » (7 fois le matin et 10 fois l'après-midi), dans le cadre de l'édition 2019 des Journées du patrimoine au Musée des Gueules Rouges les 21 et 22 septembre 2019, pour un coût TTC = 360 €
2019-183 du 17 septembre 2019	Décision portant approbation d'une convention de prestation de services de M. iaquinti Giovanni, pour 2 interventions théâtrales auprès des élèves du lycée Raynouard de brignoles, dans le cadre du projet scolaire de MME Fourier, courant du 1 ^{er} trimestre 2019/2020, pour un coût TTC = 120 €
2019-185	Décision portant approbation de l'avenant n° 1 à la convention de prestation de services avec le docteur Marc Altounian concernant ses interventions pour le multi-accueil 'Leï Moussis' de Néoules dont le montant horaire, frais de déplacement compris TTC = 100 €
2019-186 du 27 août 2019	Décision portant approbation de la convention de mise à disposition des locaux de la micro-crèche de Sainte-Anastasie S/Issole au profit de l'association ODEL VAR jusqu'au 31 août 2020, dans le cadre de la convention de gestion conclue avec l'ODEL VAR
2019-187 du 26 août 2019	Décision portant mise à disposition, à titre gracieux, de la salle de réunion des locaux du Point d'accès au Droit à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume au profit de la Mission Locale Ouest Haut Var, du 26 août au 31 décembre 2019, via la convention afférente

2019-189 du 26 août 2019	Arrêté portant nomination de MME Lydie Marchi en qualité de mandataire simple de la régie de recettes créée pour l'encaissement des produits du Centre d'Art Contemporain de Châteauvert
2019-191 du 3 septembre 2019	Décision portant approbation de l'avenant n°1 pour prolonger d'un an (01/09/2019 au 30/07/2020) la convention de prestation de services avec le Dr Fabienne D'Ornano, relative à ses interventions au multi-accueil 'l'Île aux enfants' de Tourves, pour un montant horaire TTC = 100 € (frais de déplacement compris)
2019-192 du 3 septembre 2019	Décision portant approbation de l'avenant n°1 pour prolonger d'un an (01/09/2019 au 30/07/2020) la convention de prestation de services avec le Dr Marc Dumoulin, relative à ses interventions au multi-accueil 'la courte Echelle' de Brignoles, pour un montant horaire TTC = 125 € (frais de déplacement compris)
2019-193 du 6 septembre 2019	Décision portant approbation d'une convention de prestation de services, dans le cadre de l'édition 2019 des Journées du Patrimoine, les 21 et 22 septembre, avec Sud Vitrail Mosaique pour une prestation artistique (démonstration, initiation et exposition autour de la technique du vitrail), pour un coût TTC = 350 €
2019-194 du 6 septembre 2019	Décision portant mise à disposition de la salle de danse de l'espace culturel de la gare, par la Commune de Pourcieux, du 1 ^{er} septembre 2019 au 3 juillet 2020 inclus, au profit du Conservatoire de la Provence Verte pour y exercer ses activités d'enseignement
2019-195 du 16 septembre 2019	Décision portant approbation de l'indemnisation (180.07 €) sollicitée par M. Philippe ICKE suite aux dégâts due à l'éclatement de 2 pneus sur son véhicule personnel, côté droit, en raison du mauvais état de la voirie communautaire, rue des Lauriers à Nicopolis
2019-196 du 18 septembre 2019	Décision portant approbation de la convention de mise à disposition, à titre gracieux, des locaux situés dans la bibliothèque du Plan d'Aups-Sainte-Baume, au profit du Relais Assistantes Maternelles itinérant, pour la période du 20 septembre 2019 au 1 ^{er} septembre 2022.
2019-197 du 17 septembre 2019	Décision portant mise à disposition, à titre gracieux, de locaux et équipements, par la Commune de Brignoles, au profit de l'ensemble des services de la Communauté d'agglomération, pour la période allant du 1 ^{er} septembre 2019 au 4 juillet 2020 inclus : - salles de réunion et jardin de la Maison des services Publics, espace Bernard Gavoty, Hall des expositions et salle polyvalente du complexe sportif Jean-Jacques Marcel
MARCHE NOTIFIE	
M2019-11R notifié le 08 septembre 2019	Acquisition d'un véhicule type Pick-up (marché relancé suite à absence d'offres) attribué à TOULON DIFFUSION AUTO (Toyota) - 83100 TOULON : - pour un montant TTC = 32 596.14 €, à savoir : - 32 115.78 € + 480.36 € correspondant aux débours (carte grise, carburant pour 30 €, frais d'acheminement, taxe Préfecture et taxe VU)

Séance levée à 11h55.